



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Commission de la Justice

#### Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7323 **Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :**
  1. du Code pénal ;
  2. du Code de procédure pénale ;
  3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
  4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
  7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et examen d'une série d'amendements
  
2. **Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen remplaçant M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

\*

1. **7323** **Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :**
1. du Code pénal ;
  2. du Code de procédure pénale ;
  3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
  4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
  7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

#### Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi.

#### Observations générales

Il est rappelé que le projet de loi n° 7323 a été introduit dans la procédure législative en date du 22 juin 2018, c'est-à-dire à un moment où la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n'avait pas encore définitivement arrêté la future disposition constitutionnelle régissant le Conseil national de la justice. La proposition de révision n° 7575 du chapitre VI. de la Constitution prévoit la consécration constitutionnelle du Conseil national de la justice (ci-après « CNJ ») dans les termes suivants :

*« Art. 90. Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice dans le respect de son indépendance.*

*La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi.*

*Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.*

*Le Grand-Duc nomme les magistrats proposés par le Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.*

*Les attributions du Conseil national de la justice dans les procédures disciplinaires contre les magistrats sont déterminées par la loi.*

*Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer. »*

Ainsi, le CNJ aura pour mission constitutionnelle de veiller au bon fonctionnement de la justice. Au commentaire de l'article 90 précité, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle précise que « *L'institution de ce nouvel organe s'inscrit dans l'effort d'octroyer davantage de transparence et de renforcer sa légitimité.* »

Dans l'exercice de la mission de veiller au bon fonctionnement de la justice, le CNJ devra respecter l'indépendance de la justice, qui est de nature fonctionnelle. Le champ d'application de l'indépendance de la justice est défini au futur article 87 (amendement adopté le 2 juin 2021), qui est libellé comme suit :

*« Art. 87. (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.*

*(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politique pénale. »*

Dans sa version initiale, le projet de loi n° 7323 vise à conférer une double mission au Conseil national de la justice, c'est-à-dire veiller non seulement au bon fonctionnement de la justice, mais également à l'indépendance des juges et du ministère public. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que le Conseil d'Etat n'ont pas suivi la recommandation du Gouvernement de faire du Conseil national de la justice le gardien de l'indépendance de la justice.

Par conséquent, il convient de se demander quelle est la place du Conseil national de la justice dans le schéma institutionnel du Luxembourg ? Bien que figurant sous le chapitre de la Constitution réservé à la justice, le CNJ n'exercera aucune fonction juridictionnelle. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle définit les contours du pouvoir judiciaire comme suit :

*« Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. »* Vu que le Conseil national de la justice ne sera pas une juridiction, il ne participera pas à l'exercice du pouvoir judiciaire. Par conséquent, le Conseil national de la justice sera donc non seulement un organe extérieur au

pouvoir judiciaire, mais également un organe autonome par rapport aux juridictions et parquets.

A noter que le projet de loi n° 7323 constitue un texte « *fourre-tout* » dans la mesure où il centralise dans un seul texte l'ensemble des mesures législatives, à adopter dans le cadre du projet de réforme de la justice. Ce projet de loi n'a pas seulement pour objet de régir la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil national de la justice, mais il a encore deux autres objets :

D'une part, le projet de loi n° 7323 contient des mesures législatives visant le ministère public, qui couvrent trois domaines :

- Premièrement, le Gouvernement a recommandé de consacrer législativement l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. Il est notamment proposé de supprimer le pouvoir du ministre de la Justice d'enjoindre au procureur général d'État d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.
- Deuxièmement, des adaptations au fonctionnement interne du ministère public sont proposées. Les pouvoirs du procureur général d'État dans ses relations avec les deux procureurs d'État sont précisés.
- Troisièmement, le texte gouvernemental prévoit l'attribution au procureur général d'État de la fonction d'*amicus curiae* de la Cour constitutionnelle. Cette fonction consiste dans la présentation de conclusions écrites dans toutes les matières juridiques, y compris en matière de contentieux administratif et fiscal.

D'autre part, le projet de loi n° 7323 prévoit une réforme du statut des magistrats. Il s'agit de réglementer essentiellement la nomination, la déontologie, la discipline et la mise à la retraite des magistrats. En ce qui concerne la réforme du droit disciplinaire de la magistrature, le Conseil d'État critique, dans son avis complémentaire du 10 mars 2021, le fait que les règles proposées en matière de discipline sont éparpillées dans trois textes législatifs, à savoir la future loi sur le Conseil national de la justice, la loi sur l'organisation judiciaire et la loi sur l'organisation des juridictions de l'ordre administratif. Celui-ci recommande l'élaboration d'une loi unique et spécifique pour la discipline des magistrats, alors que le régime disciplinaire sera identique pour les magistrats de l'ordre judiciaire (magistrature assise et magistrature debout) et pour les juridictions de l'ordre administratif. Les auteurs de l'amendement proposent d'aller plus loin que la recommandation du Conseil d'État par l'élaboration d'une législation sur le statut des magistrats. Cette nouvelle loi sur le statut des magistrats ne déterminera pas seulement le régime disciplinaire de la magistrature, mais également les règles communes en matière d'accès à la magistrature, d'incompatibilités, de nomination, de déontologie, de détachement et de mise à la retraite.

En vertu des considérations précitées, les auteurs de l'amendement proposent de scinder le projet de loi n° 7323 en deux projets de loi séparés :

Une fois que la scission du projet de loi initial sera opérée, le projet de loi n° 7323A portera sur l'organisation du Conseil national de la justice. Ce texte précisera la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du futur organe.

Le projet de loi n° 7323B, à son tour, portera sur le statut des magistrats. Ce projet de loi définira les règles communes en matière d'accès à la magistrature, d'incompatibilités, de nomination, de déontologie, de détachement, de discipline et de mise à la retraite. Il régira également l'exercice des attributions du Conseil national de la justice à l'égard des membres de la magistrature. Par ailleurs, les propositions visant le ministère public seront intégrées dans le texte sur le statut des magistrats.

La scission du projet de loi n° 7323 en deux projets de loi séparés présente essentiellement les avantages suivants : cette scission facilite la lecture du dispositif applicable, ce qui améliore la transparence législative. Par le regroupement des règles relatives au statut des magistrats dans un seul texte législatif, il est possible de prévenir des divergences d'interprétation entre la magistrature de l'ordre judiciaire et celle de l'ordre administratif, ce qui renforce la sécurité juridique.

### Composition du CNJ

Les membres des commissions parlementaires concernées examinent plusieurs options alternatives en ce qui concerne la composition du CNJ :

Dans un souci de garantir la conformité du futur organe avec les standards européens, qui exigent une majorité de magistrats élus par leurs pairs, le projet d'amendement prévoit un CNJ composé de 15 membres, à savoir :

- 3 magistrats ayant la qualité de membres de droit, c'est-à-dire le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative ;
- 8 magistrats, à élire par leurs pairs ;
- 2 avocats, à désigner conjointement par les conseils de l'Ordre des avocats de Luxembourg et de Diekirch ;
- 2 représentants de la société civile, à désigner par la Chambre des députés.

Toutefois, il y a une deuxième option, consistant dans un CNJ composé de 9 membres, à savoir :

- 6 magistrats, à élire par leurs pairs ;
- 1 avocat, à désigner conjointement par les conseils de l'Ordre des avocats de Luxembourg et de Diekirch ;
- 2 représentants de la société civile, à désigner par la Chambre des députés.

En ce qui concerne la composition du CNJ, le Gouvernement estime que le texte du projet initial (voir article 5) reste une option. Dans le cadre de cette troisième option (statu quo), le CNJ est composé comme suit :

- le président de la Cour supérieure de justice ;
- le procureur général d'État ;
- le président de la Cour administrative ;
- un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire, à élire par ses pairs ;
- un magistrat du ministère public, à élire par ses pairs ;
- un magistrat d'une juridiction de l'ordre administratif, à élire par ses pairs ;
- un représentant de la société civile, à désigner par la Chambre des Députés ;
- un représentant du monde académique, à désigner par la Chambre des Députés ;
- un représentant de la profession d'avocat, à désigner conjointement par les conseils de l'Ordre des avocats de Luxembourg et de Diekirch.

### **Echange de vues**

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) préconise de mener un échange de vues avec le commissaire européen Didier Reynders ainsi que les représentants de la magistrature, afin de discuter avec ces derniers sur les standards européens en la matière et les défis inhérents aux différentes compositions proposées.

M. Gilles Roth (CSV) se prononce contre une composition de 15 membres et renvoie aux difficultés pratiques de trouver une plage horaire qui permet à cet organe de se réunir en présence de tous ses membres. De plus, une telle composition pourrait avoir un effet intimidant au justiciable qui saisit cet organe.

M. Léon Gloden (CSV) est d'avis qu'une des difficultés liées à la composition de cet organe constitue les divergences de vues au sein de la magistrature même, quant à la composition de cet organe, alors que certaines voix plaident en faveur d'un organe composé uniquement de membres élus, sans que les chefs de corps ne soient automatiquement membres de cet organe nouveau.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) adopte une approche de droit comparé et signale qu'en France, le législateur a opté pour une composition qui se distingue profondément du modèle luxembourgeois.

## Présentation et examen d'une série d'amendements

### Amendement concernant l'article 4

L'article 4 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 4. Le Conseil ne peut ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.**

**« Art. 4. (1) Au moment de la désignation comme membre effectif visé à l'article 5, point 9° ou membre suppléant visé à l'article 6, point 9°, il faut exercer la fonction de bâtonnier ou de bâtonnier sortant.**

**Pour pouvoir siéger au Conseil, l'avocat doit soit exercer la fonction de bâtonnier ou de bâtonnier sortant de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, soit avoir exercé une de ces fonctions.**

(2) La désignation est faite par les conseils réunis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, à la majorité des membres présents et votants.

(3) En cas de cessation de la fonction ou de bâtonnier ou de bâtonnier sortant après la désignation, l'avocat continue d'exercer le mandat de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil. »

### Commentaire

En ce qui concerne la condition de la nationalité luxembourgeoise à remplir par les représentants de la profession d'avocat, le Conseil d'État « attire l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le fait que la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat n'impose pas la condition de la nationalité luxembourgeoise pour assumer les fonctions de bâtonnier, ce qui peut causer problème dans l'hypothèse où les fonctions de bâtonnier ou de bâtonnier sortant, dans les deux ordres, seraient assumées par des Non-Luxembourgeois. » En se ralliant à la proposition faite par le conseil de l'Ordre dans son avis du 30 septembre 2020, les auteurs de l'amendement recommandent de ne pas restreindre le choix aux bâtonniers et bâtonniers sortants en exercice, mais de permettre la désignation d'un ancien bâtonnier. Un tel dispositif élargira considérablement le réservoir de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise. Enfin, les conseils réunis de l'Ordre des avocats du Barreau de

Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch prendront leur décision à la majorité des membres présents et votants.

#### Echange de vues

- ❖ M. Guy Arendt (DP) se demande si les incompatibilités d'un tel exercé sont suffisamment ancrées dans le texte de la future loi.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que ce point est suffisamment réglé à l'endroit de l'article 7 de la future loi.

[Il est décidé de ne pas reformuler l'article sous rubrique.]

#### Amendement concernant l'article 5

L'article 5 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 5. Le Conseil est composé de neuf membres effectifs, à savoir :**

**1° le président de la Cour supérieure de justice ;**

**2° le procureur général d'État ;**

**3° le président de la Cour administrative ;**

**4° un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;**

**5° un magistrat du ministère public, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;**

**6° un magistrat d'une juridiction de l'ordre administratif, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;**

**7° un représentant de la société civile, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;**

**8° un représentant du monde académique, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;**

**9° un représentant de la profession d'avocat, à désigner suivant les conditions déterminées par l'article 9.**

**« Art. 5. Pour pouvoir siéger au Conseil, il faut :**

**1° être de nationalité luxembourgeoise ;**

**2° jouir des droits civils et politiques ;**

**3° présenter toutes les garanties d'honorabilité. »**

#### Commentaire

Le texte du projet de loi initial est repris tel quel.

#### Amendement concernant l'article 6

L'article 6 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 6. (1) En cas d'impossibilité de se composer utilement, le Conseil se complète par des membres suppléants.**

**(2) Le Conseil comprend neuf membres suppléants, à savoir :**

**1° un magistrat de la Cour supérieure de justice, à désigner par le président de cette Cour ;**

**2° un magistrat du Parquet général, à désigner par le procureur général d'État ;**

- 3° un magistrat de la Cour administrative, à désigner par le président de cette Cour ;  
4° un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;  
5° un magistrat du ministère public, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;  
6° un magistrat d'une juridiction de l'ordre administratif, à élire par ses pairs suivant les conditions déterminées par l'article 7 ;  
7° un représentant de la société civile, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;  
8° un représentant du monde académique, à désigner par la Chambre des Députés suivant les conditions déterminées par l'article 8 ;  
9° un représentant de la profession d'avocat, à désigner suivant les conditions déterminées par l'article 9.

« Art. 6. (1) Pour vérifier la condition d'honorabilité dans le chef des candidats n'ayant pas la qualité de magistrat ou n'exerçant pas la profession d'avocat, le président du Conseil prend connaissance :

1° du casier judiciaire ; si le candidat possède également la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le président du Conseil peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;

2° des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de la présentation de la candidature ;

3° des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

(2) Lorsque le président du Conseil estime qu'un candidat ne présente pas toutes les garanties d'honorabilité, il en informe le président de la Chambre des députés. La vérification de l'honorabilité et l'information de la Chambre des députés sont faites par le procureur général d'État jusqu'à l'élection du premier président du Conseil. »

### Commentaire

Pour ce qui est de l'exigence de l'honorabilité à remplir par les membres du CNJ, les auteurs de l'amendement partagent la position du Conseil d'État suivant laquelle « *cette question peut uniquement se poser pour les membres issus de la société civile et du monde académique. Un examen particulier d'honorabilité pour les membres magistrats et les membres avocats ne saurait être admis, étant donné que ce critère est une condition préalable à l'exercice de la fonction de magistrat ou de la profession d'avocat.* » Cela signifie que l'examen d'honorabilité ne pourra concerner que les personnalités présentées par la Chambre des députés.

À l'instar de ce qui est proposé dans le cadre du projet de loi n° 7691 relatif au contrôle de la condition d'honorabilité lors de procédures administratives, il est proposé de prendre en considération non seulement les condamnations pénales, mais également les faits relatés dans les procès-verbaux de police et présentant un certain seuil de gravité. Le président du CNJ fera les vérifications nécessaires et donnera l'information à la Chambre des députés en cas d'absence des garanties d'honorabilité requises. Lors de la constitution du nouvel organe, le procureur général d'État sera chargé des vérifications et de l'information en question pour la simple raison que le CNJ ne disposera pas encore de président. Celui-ci émettra un simple avis sur l'honorabilité, qui ne liera pas la Chambre des députés. Ni le président du CNJ, ni le procureur général d'État ne disposeront d'un droit de véto par rapport à un candidat présenté par la Chambre des députés.



### Amendement concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 7. (1) Le membre effectif visé à l'article 5, point 4° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 4° sont élus par les magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix, réunis en collège électoral. Ces élections sont organisées par le président de la Cour supérieure de justice.

Le membre effectif visé à l'article 5, point 5° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 5° sont élus par les magistrats du Parquet général et des parquets près les tribunaux d'arrondissement, réunis en collège électoral. Ces élections sont organisées par le procureur général d'État.

Le membre effectif visé à l'article 5, point 6° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 6° sont élus par les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif, réunis en collège électoral. Ces élections sont organisées par le président de la Cour administrative.

(2) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une voix.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

(3) Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Est élu membre effectif le candidat classé comme premier.

Est élu membre suppléant le candidat classé comme second.

En cas de partage des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu.

« Art. 7. Ne peuvent être membres du Conseil :

1° les membres de la Chambre des députés, du Gouvernement et du Conseil d'État ;

2° les bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;

3° les membres du Parlement européen, de la Commission européenne et de la Cour des comptes de l'Union européenne ;

4° les magistrats de la Cour de justice de l'Union européenne, du Tribunal de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits d'homme ;

5° les magistrats qui concourent à l'instruction et au jugement des affaires disciplinaires dans la magistrature et qui représentent le ministère public en matière disciplinaire. »

### Commentaire

En suivant l'avis du Conseil d'État, l'amendement prévoit, pour les membres désignés ou élus, une incompatibilité non seulement avec la qualité de membre de la Cour des comptes de l'Union européenne, mais également avec la fonction de juge de la Cour de justice de l'Union européenne, du Tribunal de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. En plus, le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'État de supprimer la référence aux concepts « état militaire » et « état ecclésiastique ». Après réexamen, les auteurs de l'amendement ne voient aucun obstacle de principe à ce que des notaires et huissiers de justice siègent au CNJ. Par leur formation et leurs activités, ces officiers publics connaissent l'organisation et le fonctionnement de la justice luxembourgeoise, de sorte qu'ils sont susceptibles de présenter une valeur ajoutée pour les travaux du CNJ.

### Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) se demande quant est-il du Procureur européen, organe nouvellement créé par le législateur. Dans un même ordre d'idées, il y a lieu de se demander si un juge luxembourgeois de la Cour internationale de justice, qui a son siège à La Haye, pourrait être membre du CNJ.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) suggère une adaptation du libellé sous rubrique, afin de préciser, d'une part, que les magistrats du Parquet européen ne peuvent être membres au sein du CNJ, et, d'autre part, que cette exclusion vaut également pour les juges d'une juridiction internationale.

[Un libellé alternatif sera proposé aux Députés lors d'une prochaine réunion.]

#### Amendement concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 8. (1) Le membres effectif visé à l'article 5, point 7° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 7° sont à choisir parmi les personnalités qui, en raison de leur formation, de leur expérience professionnelle ou de leurs activités extraprofessionnelles, sont qualifiées pour participer utilement aux travaux du Conseil. Le membres effectif visé à l'article 5, point 8° et le membre suppléant visé à l'article 6, point 8° sont à choisir parmi les enseignants en service auprès d'une université. Les membres visés au présent paragraphe ne peuvent exercer ni la fonction de magistrat, ni la profession d'avocat.**

**(2) La Chambre des Députés fait publier un appel de candidatures.**

**Elle procède à un entretien individuel avec les candidats.**

**Le scrutin est secret.**

**Le vote par procuration n'est pas permis.**

**Pour pouvoir être élu, il faut obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.**

**« Art. 8. Les membres effectifs visés à l'article 51<sup>er</sup>, points 4° à 9<sup>11</sup>, et les membres suppléants visés à l'article 6, points 4° à 9° ne peuvent avoir ni entre eux, ni avec le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, un partenariat légal au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ménage de fait. »**

#### Commentaire

L'amendement vise à adapter les renvois et à opérer une adaptation d'ordre légistique.

#### Amendement concernant l'article 9

L'article 9 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 9. (1) Au moment de la désignation comme membre effectif visé à l'article 5, point 9° ou membre suppléant visé à l'article 6, point 9°, il faut exercer la fonction de bâtonnier ou de bâtonnier sortant.**

**(2) La désignation est faite par les conseils réunis de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre du Barreau de Diekirch.**

**(3) En cas de cessation de la fonction ou de bâtonnier ou de bâtonnier sortant après la désignation, l'avocat continue d'exercer le mandat de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil.**

« **Art. 9.** (1) La durée du mandat des membres effectifs visés à l'article 51<sup>er</sup>, points 4° à 911°, et des membres suppléants visés à l'article 6 est de cinq annéesans.  
(2) Le mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq annéesans.  
Le renouvellement du mandat se fait suivant les conditions du premier mandat.  
(3) Lorsqu'un mandat a pris fin avant l'expiration de la durée déterminée en application du paragraphe 2 qui précède, le nouveau membre achève le mandat de l'ancien membre.  
Le remplacement n'est pas obligatoire lorsque la durée du mandat restant à accomplir est inférieure à six mois. »

#### Commentaire

Comme suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer la disposition sur le caractère facultatif du remplacement dans le cas où la durée du mandat restant à accomplir est inférieure à six mois. En outre, le texte proposé adapte les renvois et reprend une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### Amendement concernant l'article 10

L'article 10 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 10. Pour pouvoir siéger au Conseil, il faut :**  
**1° être de nationalité luxembourgeoise ;**  
**2° jouir des droits civils et politiques ;**  
**3° présenter toutes les garanties d'honorabilité.**

« **Art. 10.** Il est mis de plein droit fin au mandat de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil dans les cas suivants :  
1° la cessation de la fonction ou de la qualité en vertu de laquelle le membre ~~effectif ou le~~ membre suppléant siège au Conseil ;  
2° la démission présentée par le membre effectif ou le membre suppléant ;  
3° l'apparition d'une incompatibilité en cours de mandat ;  
**4° la condamnation à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal.** »

#### Commentaire

Le Conseil d'État soulève « la question de la perte de la qualité de membre du Conseil, en particulier de ceux représentant la société civile et le monde académique, lorsque les critères d'honorabilité ne sont plus remplis, en particulier après une condamnation pénale d'une certaine gravité. Le dispositif prévu n'envisage pas ce cas de figure ». Pour arrêter le seuil de la condamnation pénale, les auteurs de l'amendement se sont inspirés du statut général de l'article 49 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Ainsi, le mandat de membre du Conseil prendra de plein droit fin en cas de condamnation à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

#### Amendement concernant l'article 11

L'article 11 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 11. (1) Les fonctions de membre effectif et de membre suppléant du Conseil sont incompatibles avec :**

1° les mandats de membre de la Chambre des Députés et de membre du Gouvernement  
i.  
2° les mandats de membre du Parlement européen et membre de la Commission européenne ;  
3° les mandats de bourgmestre, d'échevin et de conseiller communal ;  
4° le mandat de membre du Conseil d'État ;  
5° les fonctions de notaire et d'huissier de justice ;  
6° l'état militaire et l'état ecclésiastique.  
(2) Les membres effectifs visés à l'article 5, points 4° à 9° et les membres suppléants visés à l'article 6, points 4° à 9° ne peuvent avoir ni entre eux, ni avec le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ménage de fait.

« Art. 11. (1) Le Conseil élit, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents.  
Pour exercer la présidence du Conseil, il faut avoir la qualité de magistrat.  
Parmi les vice-présidents, il y a un membre magistrat et un membre non-magistrat.  
(2) Seuls les membres effectifs ont la qualité d'électeur.  
Chaque électeur a une voix.  
Le scrutin est secret.  
Le vote par procuration n'est pas admis. »

#### Commentaire

L'article en question régit l'élection du président et des vice-présidents du CNJ. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le texte amendé innove par la création d'un deuxième poste de vice-président. Le président et un vice-président devront avoir la qualité de magistrat. L'autre vice-président devra être un membre extérieur à la magistrature, à savoir soit un avocat soit une personnalité qualifiée en raison de sa formation, de son expérience professionnelle ou de ses activités extraprofessionnelles. L'objectif est de faire participer un membre extérieur à la magistrature à la gouvernance du CNJ et à la coordination des travaux de cet organe. Le paragraphe 2 détermine les modalités de l'élection du président et des deux vice-présidents.

#### Amendement concernant l'article 12

L'article 12 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 12. (1) Le Grand-Duc nomme les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil suivant les conditions déterminées par les articles 5 à 11.  
(2) Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil prêtent, entre les mains du Grand-Duc ou de la personne désignée par Lui, le serment suivant :  
« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

« Art. 12. (1) La durée de la présidence et de la vice-présidence est de trois ans.  
(2) Lorsque le mandat de président ou de vice-président prend fin prématurément, le Conseil organise de nouvelles élections.  
(3) Pendant les trois ans qui suivent la fin des mandats :  
1° le président sortant ne peut pas postuler à la même fonction ;  
2° le vice-président sortant ne peut pas postuler à la même fonction. »

#### Commentaire

Cet article régit la durée des mandats de président et de vice-président. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le texte amendé innove par l'augmentation de la durée de ces mandats de deux à trois ans. L'objectif est de garantir une plus grande stabilité au niveau de la gouvernance du CNJ et de favoriser ainsi la continuité des travaux. Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'État, consistant dans la suppression du passage automatique de la fonction de vice-président à la fonction de président dans le cas où le mandat de président s'achèvera avant les trois ans. Dans le cas où les mandats prendront fin de manière prématurée, de nouvelles élections seront organisées. Le paragraphe 3 vise à garantir une rotation au niveau de la présidence et de la vice-présidence.

#### Amendement concernant l'article 13

L'article 13 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 13. (1) La durée du mandat des membres effectifs visés à l'article 5, points 4° à 9° et des membres suppléants visés à l'article 6 est de cinq années.**

**(2) Le mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années. Le renouvellement du mandat se fait suivant les conditions du premier mandat.**

**(3) Lorsqu'un mandat a pris fin avant l'expiration de la durée déterminée en application du paragraphe qui précède, le nouveau membre achève le mandat de l'ancien membre. Le remplacement n'est pas obligatoire lorsque la durée du mandat restant à accomplir est inférieure à six mois.**

**« Art. 13. Le bureau du Conseil se compose du président, des vice-présidents et du secrétaire général. »**

#### Commentaire

Dans le souci de garantir la bonne gouvernance du CNJ et d'assurer la coordination de ses travaux, la mise en place d'un bureau au sein du CNJ est préconisée. Les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'article 13 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Le bureau du CNJ sera composé non seulement du président et des deux vice-présidents, mais également du secrétaire général qui participera aux réunions du bureau avec voix consultative. L'association d'un non-magistrat à la gouvernance du CNJ est à regarder dans le sens d'une culture entretenue d'une confiance mutuelle indispensable.

#### Amendement concernant l'article 14

L'article 14 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 14. Il est mis de plein droit fin au mandat de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil dans les cas suivants :**

**1° la cessation de la fonction ou de la qualité en vertu de laquelle le membre effectif ou le membre suppléant siège au Conseil ;**

**2° la démission présentée par le membre effectif ou le membre suppléant ;**

**3° l'apparition d'une incompatibilité en cours de mandat.**

**« Art. 14. Le Grand-Duc nomme ~~les membres effectifs et les membres suppléants, le président, les vice-présidents et les autres membres~~ du Conseil suivant dans les conditions déterminées par les articles 5 à 11 le présent chapitre. »**

### Commentaire

Cet article régit la nomination des membres, du président et des vice-présidents du CNJ. Le Grand-Duc exercera une compétence liée en matière de nomination dans le sens qu'il sera obligé de nommer les candidats désignés ou élus dans les conditions déterminées par le chapitre 1<sup>er</sup> de la future loi.

### Amendement concernant l'article 15

L'article 15 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 15. (1) Pour pouvoir être président ou vice-président du Conseil, il faut être membre effectif et avoir la qualité de magistrat.**

**Le président et le vice-président sont élus par les membres du Conseil.**

**Le scrutin est secret.**

**Le vote par procuration n'est pas admis.**

**La nomination et le serment sont régis par les dispositions de l'article 12.**

**(2) La durée de la présidence et de la vice-présidence est de deux années.**

**Le vice-président achève le mandat de président lorsque celui-ci a pris fin avant l'expiration de la durée déterminée en application de l'alinéa qui précède.**

**(3) Pendant les deux années qui suivent la fin de la présidence respectivement de la vice-présidence :**

**1° le magistrat ayant exercé la fonction de président du Conseil ne peut postuler à cette fonction ;**

**2° le magistrat ayant exercé la fonction de vice-président du Conseil ne peut postuler à cette fonction.**

**« Art. 15. Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil Avant d'entrer en fonctions, le président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil prêtent, entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué de la personne désignée par Lui, le serment suivant :**

**« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». »**

### Commentaire

Outre l'adaptation des renvois, l'amendement vise à simplifier et moderniser la terminologie employée. Non seulement les membres du CNJ seront assermentés, mais également le président et les deux vice-présidents.

### Amendement concernant l'article 16

L'article 16 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 16. (1) Le président assure le fonctionnement et la représentation du Conseil.**

**(2) En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.**

**« Art. 16. À l'égard des magistrats, le Conseil exerce les attributions suivantes :**

**1° émettre des recommandations en matière de recrutement et de formation ;**

**2° proposer les nominations au Grand-Duc ;**

**3° aviser les demandes de détachement auprès d'administrations ou d'organisations internationales et les demandes de congé spécial en cas d'acceptation de fonctions internationales ;**  
**4° arrêter les règles déontologiques et surveiller leur respect ;**  
**5° engager les affaires disciplinaires ;**  
**6° introduire la procédure de la mise à la retraite. »**

### Commentaire

Pour des raisons de transparence, la future loi sur le CNJ se borne à énumérer les attributions du Conseil à l'égard des membres de la magistrature. Toutefois, l'exercice de ces attributions par le CNJ sera réglementé par la future législation portant statut des magistrats (voir projet de loi 7323B).

### Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la mission d' « *arrêter les règles déontologiques et surveiller leur respect* » et estime que des règles de déontologie devraient être fixées par voie d'un règlement grand-ducal.

De plus, l'orateur se demande quelles implications pratiques découlent des termes de « *mise à la retraite* ».

Mme Carole Hartmann (DP) estime également que les termes de « *mise à la retraite* » nécessitent des précisions additionnelles.

L'expert gouvernemental signale qu'il n'est pas prévu de doter le CNJ d'un pouvoir réglementaire propre. Par conséquent, la future législation portant sur le statut des magistrats jouera un rôle important sur ce point. C'est précisément dans un projet de loi à part, qui sera déposé dans les mois à venir, qui autorisera le Gouvernement à adopter un règlement grand-ducal à ce sujet.

Un renvoi additionnel à la future loi sera ajouté, de sorte que l'article 16 prendra la teneur suivante : « Art. 16. Dans les conditions fixées par la loi<sup>1</sup>, le Conseil exerce les attributions suivantes : [...] ».

---

<sup>1</sup> Il convient de bien distinguer entre la mise à la retraite et la discipline :

### La mise à la retraite

Un magistrat est mis à la retraite dans deux cas de figure :

Il est mis de plein droit à la retraite lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-huit ans ;

Il est mis à la retraite lorsqu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.

Le Conseil national de la justice pourra demander au magistrat de se soumettre à un examen médical par un médecin de contrôle en service auprès de l'Administration des services médicaux du secteur public.

La Commission des pensions sera saisie par le Conseil national de la justice :

- lorsque le médecin de contrôle certifie une affection ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ;
- lorsque le magistrat refuse de se soumettre à un examen médical.

### La discipline

Constitue une faute disciplinaire :

### Amendement concernant l'article 17

L'article 17 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 17. (1) Il est adjoit au Conseil un secrétariat chargé :**

**1° d'assister les membres effectifs et les membres suppléants dans l'accomplissement de leurs travaux ;**

**2° d'assurer le greffe des juridictions disciplinaires ;**

**3° d'accomplir les autres travaux administratifs qui lui sont attribués par le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État ou le président de la Cour administrative.**

**(2) Les secrétaires exercent leurs tâches sous la direction et la surveillance du président du Conseil.**

« **Art. 17. (1)** Toute personne peut adresser au Conseil une doléance relative au fonctionnement **général** de la justice.

**(2) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance contient : l'indication détaillée des faits et griefs allégués ainsi que l'identité, l'adresse et la signature de son auteur.**

**1° l'identité, l'adresse et la signature de son auteur ;**

**2° l'indication détaillée des faits et griefs allégués.**

**(3) Sont irrecevables les doléances :**

**1° relevant de la compétence d'une autre autorité ;**

**2°1° portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;**

**3°2° dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'exercice des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;**

**4°3° déjà traitées et ne contenant aucun nouvel élément. »**

### Commentaire

À l'instar de ce qui est proposé par le Conseil d'État, l'amendement vise non seulement à fusionner dans un seul article les dispositions figurant aux articles 33 et 34 du projet de loi initial, mais également à consacrer législativement l'expression « *doléance relative au fonctionnement général de la justice* ». Contrairement à la plainte disciplinaire visée à l'article 18 du projet de loi amendé, la présentation d'une doléance portant sur le fonctionnement général de la justice sera possible, même dans le cas où l'auteur de la doléance n'a pas la qualité de partie au procès. C'est la raison pour laquelle la terminologie de justiciable n'est pas employée au niveau de l'article 15 du projet de loi amendé. Parmi la liste des cas d'irrecevabilité, il y a lieu de supprimer « *la compétence d'une autorité* » pour le motif que le

- 
- tout acte commis par un magistrat dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le service de la justice ;
  - tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. »

La procédure disciplinaire comporte 3 étapes :

- l'engagement de l'affaire disciplinaire : le Conseil national de la justice saisira le Tribunal disciplinaire ;
- l'instruction de l'affaire disciplinaire : le Tribunal disciplinaire désignera un magistrat instructeur :

Le jugement de l'affaire disciplinaire : l'affaire sera jugée en première instance par le Tribunal disciplinaire et deuxième instance par la Cour disciplinaire.



CNJ aura une compétence exclusive pour réceptionner et traiter les doléances précitées (voir article 17 du projet de loi amendé).

#### Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) donne à considérer que de nombreux justiciables ne sont pas des professionnels du droit. L'orateur plaide en faveur d'une suppression du terme « *détaillée* », contenu au libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, et il renvoie par analogie à la procédure administrative non-contentieuse qui n'impose pas au requérant de fournir des informations détaillées dans le cadre de l'introduction de sa demande. A défaut de la suppression du terme litigieux, de nombreuses requêtes risquent de se heurter à une décision d'irrecevabilité, avant que la doléance ne soit examinée quant au fond.

L'expert gouvernemental marque son accord avec cette proposition de suppression.

[Le terme « détaillé » figurant au sein du paragraphe 2, point 2° est supprimé.]

#### Amendement concernant l'article 18

L'article 18 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 18. (1) Le cadre du personnel du secrétariat du Conseil comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. 6**~~

~~**Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.**~~

~~**(2) Le personnel de l'administration judiciaire et du greffe des juridictions de l'ordre administratif peut être détaché totalement ou partiellement au secrétariat du Conseil. Ce personnel est détaché par l'autorité de nomination, sur proposition soit du Conseil, soit du procureur général d'État, soit du président de la Cour administrative.**~~

~~**« Art. 18. (1) Peut saisir le Conseil tout Lorsque le justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, il peut adresser une plainte disciplinaire au Conseil.**~~

~~**(2) La plainte disciplinaire indique sous peine d'irrecevabilité :**~~

~~**1° l'identité, l'adresse et la signature de son auteur ;**~~

~~**2° les éléments permettant d'identifier la procédure en cause ;**~~

~~**3° les faits et griefs allégués.**~~

~~**(3) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance plainte disciplinaire :**~~

~~**1° ne peut être dirigée contre un magistrat du ministère public lorsque le parquet auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;**~~

~~**2° ne peut être dirigé contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure ;**~~

~~**3° ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'une année suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure;**~~

~~**4° contient les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.**~~

~~**(3) La saisine du Conseil ne constitue pas une cause de révocation du magistrat. »**~~

#### Commentaire

L'amendement reprend la recommandation du Conseil d'État de remplacer le concept de « *doléance* » par celui de « *plainte disciplinaire* ». Le texte proposé précise également le contenu de la plainte disciplinaire.

#### Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) est d'avis que la saisine du CNJ puisse être assimilée à une demande de récusation, formulée par un justiciable à l'encontre d'un magistrat.

M. Guy Arendt (DP) signale qu'une plainte disciplinaire ne peut être déposée, en vertu du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, lorsque le juge saisi n'a pas encore tranché l'affaire juridictionnelle.

L'expert gouvernemental confirme cette interprétation du texte et signale qu'il n'est pas l'intention des auteurs du projet de loi d'ériger cette faculté du dépôt d'une plainte disciplinaire comme un moyen de pression en faveur du justiciable, autre que la récusation, pour écarter un magistrat d'une affaire juridictionnelle qu'il est amené à trancher.

- ❖ Mme Simone Beissel (DP) souhaite avoir des exemples concrets de comportements susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires.

En outre, l'oratrice renvoie aux différences inhérentes entre la mesure de la récusation et celle de la plainte disciplinaire, prévue dans le cadre de la loi en projet. L'oratrice renvoie à son expérience professionnelle et signale que si une demande de récusation échoue, suite à une demande formulée par un mandataire de justice, il est quasiment certain qu'un appel contre le jugement sur le fond sera interjeté.

L'expert gouvernemental explique que des insultes ou des propos dénigrants prononcés par un juge à l'encontre d'un justiciable pourraient donner lieu au dépôt d'une plainte disciplinaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que la procédure prévue dans la loi en projet constitue également une protection en faveur du justiciable. S'il était possible de déposer une telle plainte disciplinaire durant le procès, et que celle-ci serait rejetée, alors le justiciable devrait continuer à faire face à ce magistrat.

#### Amendement concernant l'article 19

L'article 19 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 19. En matière de recrutement et de formation des attachés de justice, le Conseil exerce les attributions déterminées par les articles 1er, 12 et 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.**

**« Art. 19. Le Conseil a la compétence exclusive pour recevoir et traiter les doléances relatives au fonctionnement général de la justice et les plaintes disciplinaires. »**

#### Commentaire

Pour répondre aux interrogations soulevées par le Conseil d'État concernant la définition des compétences, le texte amendé prévoit la compétence exclusive du CNJ pour recevoir et traiter non seulement les doléances relatives au fonctionnement général de la justice, mais également les plaintes disciplinaires visant des magistrats. Le médiateur sera donc incompetent pour intervenir dans ces matières.

[L'Ombudsman sera consulté sur ce point du projet de loi.]

### Amendement concernant l'article 20

L'article 20 du projet de loi prend la teneur suivante :

#### **Art. 20. Le Conseil dirige et surveille la formation continue des magistrats.**

**« Art. 20. (1) Les auteurs de la doléance et ceux de la plainte disciplinaire sont informés par le Conseil des suites réservées à celle-ci, à savoir :**

**1° soit le classement de la doléance ou de la plainte disciplinaire en cas d'irrecevabilité de celle-ci ;**

**2° soit un ou plusieurs des actes suivants :**

- a) la réalisation d'une enquête ;**
- b) la présentation d'une recommandation ;**
- c) l'introduction d'une procédure disciplinaire.**

**(2) Aucun recours n'est ouvert aux auteurs de la doléance et de la plainte disciplinaire. »**

### Commentaire

L'amendement précise non seulement l'obligation d'information des auteurs de la doléance et de la plainte disciplinaire, mais également les mesures susceptibles d'être prises par le CNJ. Les auteurs de l'amendement partagent l'interprétation donnée par le Conseil d'État suivant laquelle l'information de ces auteurs ne constitue pas une décision administrative et que les règles de la procédure administrative non contentieuse sont inapplicables. Finalement, l'exercice d'un recours par les auteurs contre les actes pris par le CNJ sera prohibé.

### Amendement concernant l'article 21

L'article 21 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 21. Sans préjudice des conditions déterminées par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les autorités intervenant dans la procédure de nomination prennent en considération le rang d'ancienneté dans la magistrature des candidats aux postes vacants, leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs mérites.**

**« Art. 21. (1) Lorsque le Conseil a connaissance de faits mettant en cause le bon fonctionnement de justice, il ordonne une enquête.**

**Il désigne, parmi ses membres ayant la qualité de magistrat, un ou plusieurs enquêteurs.**

**(2) L'enquêteur peut :**

**1° descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois procéder à une perquisition ;**

**2° consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre en connaissance, les dossiers relatifs aux procès et tout autre document ; l'enquêteur peut en prendre des extraits et en faire des copies sans frais ;**

**3° entendre, à titre d'information et le cas échéant sous serment, des magistrats, attachés de justice, référendaires de justice et membres du personnel de justice ainsi que toute autre personne dont l'audition est utile à l'enquête ; la personne entendue est autorisée à faire des déclarations qui sont couvertes par le secret professionnel.**

**(3) Pour chaque enquête, l'enquêteur rédige un rapport.**

**Le rapport d'enquête est communiqué au président du Conseil. »**

#### Commentaire

L'amendement vise à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État qui recommande de s'inspirer du droit belge. Le CNJ sera habilité à désigner plusieurs enquêteurs, ce qui pourra être nécessaire en cas de dysfonctionnement généralisé ou complexe. Pour définir les pouvoirs des enquêteurs, l'article 259bis16§3 du Code judiciaire belge constitue la source d'inspiration. Toutefois, la notion de « dossiers judiciaires » est trop restrictive, puisque le CNJ sera également compétent à l'égard des juridictions de l'ordre administratif, qui ne traitent pas de « dossiers judiciaires ». Il est proposé d'utiliser l'expression « dossiers relatifs aux procès », qui est plus large. Ce ne sont pas seulement les dossiers dont les juridictions sont saisies qui sont pertinents dans le cadre d'une enquête, mais également tout document administratif interne, tel que par exemple un plan de service, un organigramme ou une note de service.

#### Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) est d'avis que les termes « *faits mettant en cause le bon fonctionnement de justice* » risquent de s'avérer impropres, étant donné qu'au moment du dépôt de la plainte, les allégations y contenues ne sont pas encore établies et pourraient s'avérer comme étant non-fondées.

De plus, l'orateur donne à considérer que des pouvoirs d'enquête considérables sont conférés aux enquêteurs.

L'expert gouvernemental appuie une telle reformulation.

[Entre les termes « *faits* » et « *mettant en cause le bon fonctionnement de justice* » est ajouté le terme « *susceptibles* ».]

#### Amendement concernant l'article 22

L'article 22 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 22. (1) Le Conseil fait publier les postes vacants dans la magistrature.**  
**(2) Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique au président du Conseil.**  
**(3) Le chef de corps dont relève le candidat rend un avis motivé.**  
**(4) Le Conseil peut convoquer les candidats à un entretien individuel.**

**« Art. 22. Sur base du rapport d'enquête, le Conseil peut :**

**1° soit prononcer le classement du dossier ;**

**2° soit prendre un ou plusieurs des actes suivants :**

- a) la présentation d'une recommandation en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice ;
- b) l'introduction d'une procédure disciplinaire. »

#### Commentaire

L'amendement précise les mesures à prendre à la suite de l'enquête. En l'absence de fonctionnement défectueux de la justice et d'indices susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, le CNJ prononcera le classement de l'affaire. À l'instar de ce qui est recommandé par le Conseil d'État, le pouvoir d'injonction dans le chef du CNJ sera supprimé et remplacé par le droit de formuler des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement du service concerné. Par ailleurs, une procédure disciplinaire pourra être introduite par le CNJ. En cas de manquement disciplinaire commis par un membre de la magistrature, le CNJ engagera lui-même l'affaire disciplinaire par la saisine de la juridiction disciplinaire compétente. En cas de manquement disciplinaire dans le chef d'un membre d'un greffe ou d'un secrétariat de parquet, le CNJ en informera le chef d'administration compétent, qui pourra saisir le Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. À noter que la recommandation et la procédure disciplinaire sont des mesures qui pourront être cumulativement ordonnées.

#### Amendement concernant l'article 23

L'article 23 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 23. (1) Pour chaque poste vacant, le Conseil présente, par une décision motivée, un candidat au Grand-Duc.**  
**(2) Seul le candidat présenté par le Conseil peut être nommé par le Grand-Duc.**  
**(3) La nomination du candidat présenté par le Conseil ne peut être refusée que par une décision motivée du Grand-Duc.**  
**Dans ce cas, le Conseil présente un autre candidat au Grand-Duc.**

« **Art. 23.** Le Conseil ne peut ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice. »

#### Commentaire

L'article 4 du projet de loi initial devient l'article 23 du projet de loi amendé. Le texte reste inchangé.

#### Amendement concernant l'article 24

L'article 24 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 24. (1) Le président du Conseil sollicite l'avis motivé :**  
**1° de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe, lorsqu'un poste de conseiller à la Cour constitutionnelle est vacant ;**  
**2° de la Cour supérieure de justice lorsqu'un poste de président de la Cour supérieure de justice, de conseiller à la Cour de cassation, de président de chambre à la Cour d'appel, de premier conseiller à la Cour d'appel, de conseiller à la Cour d'appel, de président du tribunal d'arrondissement, de premier vice-président du tribunal d'arrondissement ou de vice-président du tribunal d'arrondissement est vacant ;**

~~3° du Parquet général lorsqu'un poste de procureur général d'État, de procureur général d'État adjoint, de premier avocat général, d'avocat général, de procureur d'État, de procureur d'État adjoint ou de substitut principal est vacant ;~~

~~4° de la Cour administrative lorsqu'un poste de président de la Cour administrative, de vice-président de la Cour administrative, de premier conseiller à la Cour administrative, de conseiller à la Cour administrative, de président du tribunal administratif, de premier vice-président du tribunal administratif ou de vice-président du tribunal administratif est vacant.~~

~~(2) Sur base de l'avis rendu en application du paragraphe qui précède, le Conseil présente un des candidats au Grand-Duc.~~

~~Les dispositions des articles 21 à 23 sont applicables.~~

**« Art. 24. Le Conseil peut adresser aux chefs de corps et responsables de service des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice. »**

#### Commentaire

L'objectif est d'attribuer au CNJ un rôle consultatif tant à l'égard des services de la justice qu'à l'égard du pouvoir politique. Comme suite aux interrogations et réserves exprimées par le Conseil d'État concernant les injonctions du CNJ, les auteurs de l'amendement recommandent de conférer au CNJ un simple pouvoir d'adresser des recommandations aux différents services de la justice. Les destinataires des recommandations seront tant les services judiciaires que les services administratifs de la justice luxembourgeoise. Contrairement aux injonctions, les recommandations n'auront pas de caractère obligatoire. La finalité des recommandations est de convaincre les responsables concernés de la nécessité de résoudre les problèmes existants et de formuler des lignes directrices afin d'améliorer le fonctionnement du service dont ils sont en charge. Dans le cadre du contrôle interne, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative conserveront le pouvoir de donner des injonctions afin d'assurer le bon fonctionnement du service des juridictions inférieures.

#### Amendement concernant l'article 25

L'article 25 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 25. En matière de détachement des magistrats auprès d'une organisation internationale ou d'une administration, le Conseil exerce les attributions déterminées par l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que les articles 37-1 et 78-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.**

**« Art. 25. Dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, l'avis du Conseil est obligatoirement sollicité par le ministre de la justice pour les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal visant :**

**1° l'organisation et le fonctionnement de la justice ;**

**2° l'organisation et le fonctionnement du Conseil ;**

**3° le statut des magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi que du personnel de justice. »**

#### Commentaire

Dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, l'amendement prévoit la saisine obligatoire du CNJ dans toutes les matières relevant de sa compétence. Toutefois, le CNJ sera libre d'aviser ou non les propositions législatives et réglementaires. Il s'agit de transposer ici le régime applicable aux chambres professionnelles.

### Echange de vues

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) signale qu'il n'est pas exclu que les mêmes magistrats qui émettent un avis consultatif, au nom et pour compte d'une juridiction, sur une future loi, émettent un deuxième avis sur ce même texte dans leur qualité de membre du CNJ.

En outre, l'orateur se demande si le CNJ aura les ressources nécessaires pour se prononcer sur l'ensemble des projets et propositions de loi, et les projets de règlement grand-ducaux, susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de la justice.

Mme Simone Beissel (DP) estime utile que le CNJ puisse centraliser les demandes d'avis à élaborer par les différents représentants des autorités judiciaires.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie au principe de la transparence et se demande si des membres du CNJ ne devraient pas indiquer, en amont de la publication de l'avis de cette institution, s'ils sont intervenus dans les travaux législatifs en tant que membre d'une institution au sein de laquelle ils exercent une autre fonction.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'au vu des observations formulées, il convient de s'interroger sur le maintien de l'article sous rubrique dans la future loi.

### Amendement concernant l'article 26

L'article 26 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 26. (1) Le Conseil détermine les règles de déontologie et surveille leur application par les magistrats.**~~

~~**(2) Les règles de déontologie sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**~~

~~**(3) Tous les magistrats et attachés de justice peuvent saisir le Conseil afin d'obtenir un avis sur une question de déontologie.**~~

**« Art. 26. Le Conseil peut présenter à la Chambre des députés et au ministre de la justice, soit de sa propre initiative, soit à la demande de ces derniers, des recommandations visant :**

**1° l'organisation et le fonctionnement de la justice ;**

**2° l'organisation et le fonctionnement du Conseil ;**

**3° le statut des magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi que du personnel de justice. »**

### Commentaire

L'amendement vise à habiliter le CNJ à adresser au pouvoir politique des recommandations en dehors de la procédure législative et réglementaire. Le CNJ pourra agir soit d'office, soit à la demande de la Chambre des députés ou du ministre de la Justice.

### Amendement concernant l'article 27

L'article 27 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 27. En matière de discipline des magistrats, le Conseil exerce les attributions déterminées par les articles 166 et 168, point 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que par les articles 47-1 et 48-1, point 1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

« Art. 27. Le Conseil communique **publiquement** :

1° dans les matières relevant de ses missions et attributions ; »

2° en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un magistrat ou d'un attaché de justice.

#### Commentaire

Comme suite aux réserves exprimées par le Conseil d'État, il est proposé de ne pas charger le CNJ de la promotion et protection de l'image de la justice. Vu que le pouvoir constituant n'a pas repris la proposition gouvernementale de charger le CNJ de la mission de défendre l'indépendance de la justice, les auteurs de l'amendement proposent de supprimer l'obligation du CNJ de communiquer en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un membre de la magistrature.

#### Amendement concernant l'article 28

L'article 28 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 28. (1) Il est institué un Tribunal disciplinaire, qui juge en première instance les affaires disciplinaires visant les magistrats.

(2) Le Tribunal disciplinaire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants.

Pour pouvoir siéger au Tribunal disciplinaire, il faut avoir une ancienneté dans la magistrature d'au moins sept années et être magistrat du siège.

La nomination et le serment sont régis par les dispositions de l'article 12.

(3) Les magistrats des tribunaux d'arrondissement et parquets, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant parmi les magistrats de ces tribunaux. Ces élections sont organisées par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les magistrats du tribunal administratif, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant parmi les magistrats de ce tribunal. Ces élections sont organisées par le président du tribunal administratif.

Les magistrats des justices de paix, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant parmi les magistrats de ces juridictions. Ces élections sont organisées par le juge directeur de la justice de paix de Luxembourg.

(4) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une voix.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis. 8

(5) Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Est élu membre effectif le candidat classé comme premier.

Est élu membre suppléant le candidat classé comme second.

En cas de parité des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu.

(6) La durée du mandat des membres effectifs et membres suppléants est de cinq années.

Ce mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années.



(7) Le président du Tribunal disciplinaire est élu par les membres de celui-ci. La durée du mandat est d'une année, renouvelable.

(8) Le Tribunal disciplinaire siège en formation de trois membres.

Il doit être composé d'un magistrat des tribunaux d'arrondissement, d'un magistrat du tribunal administratif et d'un magistrat des justices de paix.

Lorsque le Tribunal disciplinaire est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe, désignent les remplaçants parmi les magistrats des tribunaux d'arrondissement, du tribunal administratif et des justices de paix.

(9) Les fonctions du ministère public près le Tribunal disciplinaire sont exercées par le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Lorsque le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est visé par une procédure disciplinaire, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch exerce les fonctions du ministère public.

Lorsque le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sont visés par une procédure disciplinaire, le procureur général d'État exerce les fonctions de ministère public.

(10) Le greffe du Tribunal disciplinaire est assuré par le secrétariat du Conseil.

« Art. 28. Chaque année, avant (1) Avant le 15 février de chaque année, le Conseil présente son rapport d'activités à la Chambre des Ddéputés et au ministre ayant de la justice dans ses attributions.

(2) Le rapport d'activités du Conseil est rendu public. »

#### Commentaire

L'amendement vise à garantir la publicité du rapport d'activités du CNJ. Vu que le CNJ constitue un organe extérieur du pouvoir judiciaire, il convient de faire une nette séparation entre le rapport d'activités du CNJ et le rapport d'activités des juridictions et parquets. Enfin, des adaptations d'ordre légistique sont opérées au niveau de l'article en question.

#### Amendement concernant l'article 29

L'article 29 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 29. (1) Il est institué une Cour disciplinaire, qui juge en appel les affaires disciplinaires visant les magistrats.

(2) La Cour disciplinaire est composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants.

Pour pouvoir siéger à la Cour disciplinaire, il faut avoir une ancienneté dans la magistrature d'au moins dix années et être magistrat du siège.

La nomination et le serment sont régis par les dispositions de l'article 12.

(3) Les magistrats de la Cour supérieure de justice et du Parquet général, réunis en collège électoral, élisent quatre membres effectifs et quatre membres suppléants parmi les magistrats de cette cour.

Chaque électeur a quatre voix.

Sont élus membres effectifs les candidats classés comme premier, deuxième, troisième et quatrième.

Sont élus membres suppléants classés comme cinquième, sixième, septième et huitième.

Ces élections sont organisées par le président de la Cour supérieure de justice.

(4) Les magistrats de la Cour administrative, réunis en collège électoral, élisent un membre effectif et un membre suppléant.

Chaque électeur a une voix.

Est élu membre effectif le candidat classé comme premier.

Est élu membre suppléant le candidat classé comme second.

Ces élections sont organisées par le président de la Cour administrative.<sup>9</sup>

(5) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

En cas de parité des voix, le candidat le plus ancien en rang dans la magistrature est élu.

(6) La durée du mandat des membres effectifs et membres suppléants est de cinq années.

Ce mandat est renouvelable une seule fois pour une durée de cinq années.

(7) Le président de la Cour disciplinaire est élu par les membres de celle-ci.

La durée du mandat est d'une année, renouvelable.

(8) La Cour disciplinaire siège en formation de cinq membres.

Elle doit être composée de quatre magistrats de la Cour supérieure de justice et d'un magistrat de la Cour administrative.

Lorsque la Cour disciplinaire est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe, désignent les remplaçants parmi les magistrats de ces juridictions.

(9) Les fonctions du ministère public près la Cour disciplinaire sont exercées par le procureur général d'État.

Lorsque le procureur général d'État est visé par la procédure disciplinaire, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du Parquet général ou d'un parquet, à désigner par le Conseil suprême de la justice.

(10) Le greffe de la Cour administrative est assuré par le secrétariat du Conseil.

« Art. 29. Le président du Conseil a pour missions de :

1° de garantir la bonne marche des affaires du Conseil ;

2° de convoquer le Conseil et de diriger les débats ;

3° d'authentifier les décisions du Conseil et de surveiller leur exécution ;

4° de veiller au respect des règles déontologiques par les membres du Conseil.

(2) En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ayant la qualité de magistrat ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.

Lorsque tous les membres effectifs ayant la qualité de magistrat sont empêchés, la présidence est exercée par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature. »

#### Commentaire

Cet article définit les missions du président du CNJ et régit son remplacement.

#### Amendement concernant l'article 30

L'article 30 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 30. Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil ne peuvent ni exercer la fonction de magistrat instructeur en matière disciplinaire, ni siéger au

Tribunal disciplinaire et à la Cour disciplinaire, ni représenter le ministère public en matière disciplinaire.

« Art. 30. (1) Le bureau du Conseil a pour missions :

1° de fixer l'ordre du jour du Conseil et de coordonner ses travaux ;

2° de représenter le Conseil sur les plans national, européen et international ;

3° d'exercer la fonction de chef d'administration du personnel du secrétariat du Conseil ;

4° de régler les questions financières du Conseil ;

5° d'examiner l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil.

(2) Le président convoque le bureau soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un vice-président ou du secrétaire général.

Le secrétaire général participe aux réunions du bureau avec voix consultative. »

Commentaire

Cet article définit les missions du bureau du CNJ. Chacun des deux vice-présidents pourra provoquer la tenue d'une réunion du bureau. Il en sera de même pour le secrétaire général qui assistera aux réunions du bureau avec voix consultative.

Amendement concernant l'article 31

L'article 31 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 31. (1) Il est créé un registre des affaires disciplinaires auprès du Conseil.

(2) Le registre centralise les actes rendus en application du chapitre XII du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que de la section 7 du chapitre 3 et la section 7 du chapitre 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Le secrétariat du Conseil tient à jour le registre.

« Art. 31. (1) Le secrétariat a pour mission d'assister les membres du Conseil dans l'accomplissement de leurs tâches.

(2) Le cadre du personnel du secrétariat comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire général et les fonctionnaires énumérés au paragraphe 2 prêtent, entre les mains du président du Conseil, le serment visé à l'article 15.

(4) Le secrétaire général est le supérieur hiérarchique du personnel du secrétariat. Le bureau a la qualité de chef d'administration à l'égard de ce personnel. »

Commentaire

L'amendement vise à consacrer législativement l'autonomie administrative du CNJ en tant qu'organe externe du pouvoir judiciaire. Le texte proposé vise à préciser la mission et la composition du secrétariat du CNJ qui fonctionnera de manière permanente. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, le texte amendé ne reprend plus les dispositions susceptibles de donner lieu à des conflits d'attribution, de sorte que le secrétariat aura exclusivement pour mission d'assister les membres du CNJ dans leurs travaux. Le secrétariat disposera d'un cadre du personnel proposé. Vu que le droit commun de la fonction publique autorise le détachement, il est également proposé de supprimer le dispositif relatif au détachement au secrétariat du CNJ du personnel de l'administration judiciaire et du greffe des juridictions de l'ordre administratif, alors que ce dispositif est superfétatoire. En tant qu'organe autonome des autorités judiciaires, le recours par le CNJ au personnel détaché de l'administration judiciaire et du greffe des juridictions de l'ordre administratif devrait rester l'exception. En effet, le CNJ ne devrait pas être tributaire de l'allocation de ressources humaines par les autorités judiciaires.

#### Amendement concernant l'article 32

L'article 32 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 32. En matière de mise à la retraite des magistrats, le Conseil exerce les attributions déterminées par le chapitre XIII du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que par la section 8 du chapitre 3 et la section 8 du chapitre 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.**

**« Art. 32. (1) Pour pouvoir être nommé à la fonction de secrétaire général du Conseil, il faut :**

**1° remplir les conditions prescrites à l'article 5 ;**

**2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances, en informatique ou dans une autre matière à déterminer par le bureau du Conseil ;**

**3° avoir une expérience professionnelle confirmée en matière de gestion administrative, financière ou informatique.**

**(2) Le bureau du Conseil établit le profil recherché et fait publier un appel de candidatures.**

**La nomination à la fonction de secrétaire général est faite par le Grand-Duc, sur proposition motivée du Conseil.**

**(3) Le secrétaire général a pour missions :**

**1° de diriger les travaux du secrétariat du Conseil ;**

**2° d'établir les procès-verbaux des réunions du Conseil ;**

**3° d'attester l'authenticité des décisions du Conseil et de surveiller leur exécution.**

**Il agit sous l'autorité du bureau qui peut lui donner des instructions.**

**(4) En cas d'empêchement du secrétaire général, ses fonctions sont assurées par le fonctionnaire le plus élevé en rang de la carrière supérieure du secrétariat du Conseil. »**

#### Commentaire

Dans un souci de garantir la bonne administration du CNJ, la création de la fonction de secrétaire général du CNJ est recommandée. À noter que le Conseil d'État et le Conseil

économique et social disposent d'ores et déjà d'un secrétaire général. La finalité de la fonction de secrétaire général du CNJ est d'assurer la gestion quotidienne du CNJ, la continuité de ses travaux et l'évacuation rapide des dossiers. En effet, les membres du CNJ ne siégeront pas à plein temps au CNJ, mais continueront d'exercer leurs professions d'origine. Ceux-ci n'auront donc pas les disponibilités nécessaires pour se consacrer quotidiennement au CNJ.

En plus, les membres ayant la qualité de magistrat n'ont pas pour vocation d'assurer la gestion administrative et financière d'une institution, fonction pour laquelle ils ne sont pas formés. D'où la nécessité d'engager un gestionnaire chevronné pour les besoins du CNJ. À noter que le secrétaire général agira sous l'autorité du bureau du CNJ, dont les membres seront habilités à lui donner des instructions.

#### Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) souligne que la procédure administrative non-contentieuse doit s'appliquer aux décisions administratives prises par le CNJ.
- ❖ Mme Simone Beissel (DP) souhaite avoir davantage d'informations sur régime juridique applicable à cet organe constitutionnel nouveau, alors que cet organe ne fait pas partie des institutions du pouvoir judiciaire.

L'expert gouvernemental raisonne par analogie et signale que l'autonomie de cette institution en matière administrative peut être comparée à celle du Conseil d'État. Il s'agit d'un organe ancré dans la Constitution qui sera doté d'une certaine autonomie financière, et qui peut par exemple engager du personnel.

M. Léon Gloden (CSV) réfléchit par analogie au conseil de la concurrence, qui dispose d'une certaine autonomie dans le cadre de son fonctionnement et constitue une autorité administrative.

De plus, l'orateur est d'avis que le siège de cet organe nouveau ne peut en aucun cas se situer à l'intérieur des bâtiments hébergeant des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le CNJ constitue un organe constitutionnel qui bénéficiera, d'un point de vue budgétaire et comptable, d'une gestion séparée.

A noter que le droit luxembourgeois n'est pas comparable sur ce point au droit français, qui permet de conférer à une institution un statut administratif à part.

Quant au siège de la future institution, l'oratrice marque son accord à ce que celle-ci soit située dans un édifice autre qu'une juridiction.

Mme Simone Beissel (DP) confirme que le droit français diverge considérablement sur ce point du droit luxembourgeois, comme il permet aux institutions et établissements étatiques d'acquérir des statuts spécifiques comme celui d'autorité administrative indépendante.

#### Amendement concernant l'article 33

L'article 33 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 33. Toute personne peut adresser au Conseil une doléance relative au fonctionnement de la justice.**

« **Art. 33.** (1) Le président convoque le Conseil en séance plénière : 1° soit de sa propre initiative; 2° soit à la demande d'un vice-président ou d'au moins de trois deux membres effectifs au moins ;  
3° à la demande du ministre ayant la justice dans ses attributions lorsqu'il souhaite être entendu par le Conseil.

(2) Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont faites au plus tard huit jours avant les séances plénières du Conseil.

(3) Les convocations indiquent l'ordre du jour des séances plénières, qui est déterminé par le bureau du Conseil président après avoir consulté les membres effectifs.

**(4) Le secrétaire général participe aux séances plénières avec voix consultative. »**

#### Commentaire

L'amendement régit les séances plénières du Conseil. Le droit de fixer l'ordre du jour du CNJ sera transféré du président au bureau. En sa qualité de vice-président, le membre extérieur de la magistrature pourra non seulement demander la convocation d'une réunion du CNJ, mais également participer à la détermination de son ordre du jour. Enfin, deux membres effectifs pourront provoquer la tenue d'une séance plénière.

#### Amendement concernant l'article 34

L'article 34 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 34. (1) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ainsi que l'identité, l'adresse et la signature de son auteur.10**

**(2) Sont irrecevables les doléances :**

**1° relevant de la compétence d'une autre autorité ;**

**2° portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;**

**3° dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'exercice des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;**

**4° déjà traitées et ne contenant aucun nouvel élément.**

« **Art. 34.** (1) Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins cing neuf de ses membres effectifs ou membres suppléants sont réunis.

(2) Les résolutions délibérations du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix exprimées. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

(3) En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le Conseil est déterminante. »

#### Commentaire

Vu l'élargissement de la composition du CNJ, une adaptation du quorum requis s'impose dans le sens qu'il sera augmenté de cinq à neuf membres. Conformément à la recommandation du Conseil d'État, le terme « *résolution* » est remplacé par celui de « *délibération* ».

#### Amendement concernant l'article 35

L'article 35 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 35. (1) Peut saisir le Conseil tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance :

1° ne peut être dirigée contre un magistrat du ministère public lorsque le parquet auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;

2° ne peut être dirigé contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure ;

3° ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'une année suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

4° contient les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

(3) La saisine du Conseil ne constitue pas une cause de révocation du magistrat.

« Art. 35. Le Conseil peut appeler à ses séances, pour y prendre part avec voix consultative, toute personne susceptible de l'éclairer par ses connaissances spéciales entendre toute personne susceptible de l'éclairer. »

#### Commentaire

Le texte amendé reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans le cadre de l'article 46 du projet de loi initial.

#### Amendement concernant l'article 36

L'article 36 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 36. (1) Le Conseil informe l'auteur de la doléance des suites réservées à celle-ci.

(2) Le rejet de la doléance n'est susceptible d'aucun recours.

« Art. 36. Les membres effectifs du Conseil et leurs suppléants ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont, soit eux-mêmes, soit leurs parents ou leurs alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, leurs partenaires légal au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou les personnes avec lesquelles ils forment un ménage de fait, ont un intérêt personnel. »

#### Commentaire

L'amendement reprend des propositions d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### Amendement concernant l'article 37

L'article 37 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 37. (1) Lorsque le Conseil a connaissance de faits mettant en cause le bon fonctionnement de la justice, il ordonne une enquête auprès du service concerné.

(2) Le Conseil désigne, parmi ses membres ayant la qualité de magistrat, un enquêteur.

(3) L'enquêteur est habilité à entendre toutes personnes et à se faire communiquer tous documents.

« Art. 37. Les membres effectifs, les membres suppléants et les secrétaires du Conseil et de son secrétariat ainsi que toutes les autres personnes qui concourent à ses travaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. »

### Commentaire

Il s'agit de simplifier le libellé de l'article en question.

### Amendement n° 40

L'article 38 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 38. (1) En cas de dysfonctionnement, le Conseil adresse une injonction au chef de corps afin de garantir le bon fonctionnement du service concerné.**  
**(2) Toute inobservation de l'injonction est signalée au Conseil.**

**« Art. 38. Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur et les règles déontologiques de ses membres, qui sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal. »**

### Commentaire

Pour le règlement d'ordre intérieur et les règles déontologiques, les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'article 23 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Ces textes seront adoptés par le CNJ à une majorité renforcée en raison de leur importance particulière. Vu que la Constitution révisée ne prévoit pas l'attribution d'un pouvoir réglementaire au CNJ, les mesures adoptées par le CNJ seront déclarées obligatoires par voie de règlement grand-ducal et feront l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Un tel dispositif s'impose également pour assurer la transparence des règles applicables au sein du CNJ.

### Amendement concernant l'article 39

L'article 39 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 39. Le Conseil peut aviser, soit d'office, soit à la demande de la Chambre des Députés ou du ministre ayant la justice dans ses attributions, les projets de loi, les propositions de loi et les projets de règlement grand-ducal, qui ont une incidence sur :**  
**1° son organisation ou son fonctionnement ;**  
**2° l'organisation ou le fonctionnement des juridictions et du ministère public ;**  
**3° le statut des magistrats et attachés de justice.**

**« Art. 39. (1) Les propositions budgétaires du Conseil sont élaborées par le bureau et soumises aux délibérations en séance plénière.**  
**(2) Les règles internes pour l'exécution du budget du Conseil sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur. »**

### Commentaire

L'objectif est de consacrer l'autonomie financière du CNJ. Considérant que le CNJ sera un organe autonome des pouvoirs exécutif et judiciaire, le budget du CNJ ne saurait dépendre ni du Ministère de la Justice, ni d'une autorité judiciaire. C'est la raison pour laquelle le CNJ devra avoir une section propre dans les lois budgétaires. L'amendement régit non seulement l'élaboration et l'adoption des propositions budgétaires du CNJ, mais également l'exécution de son budget. Le dispositif est inspiré de l'article 39 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. À noter que l'exécution budgétaire sera précisée par le règlement d'ordre intérieur du CNJ.



#### Amendement concernant l'article 40

L'article 40 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 40. Le Conseil peut adresser, soit à la Chambre des Députés et au ministre ayant la justice dans ses attributions, soit aux juridictions et au ministère public, des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice.**

**« Art. 40. Le budget des recettes et des dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit du Conseil au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. »**

#### Commentaire

Cet article prévoit l'inscription annuelle de la dotation au profit du CNL dans les lois budgétaires, ce qui implique la création d'une section propre dans ces lois.

#### Amendement concernant l'article 41

L'article 41 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 41. Le Conseil est chargé de la promotion et de la protection de l'image de la justice.**

**« Art. 41. (1) L'examen de la comptabilité des fonds est confié à la commission des comptes, instituée au sein du Conseil.**

**La commission des comptes est assistée par un réviseur d'entreprises, à désigner annuellement.**

**(2) La commission des comptes est composée de trois membres du Conseil autres que le président et les vice-présidents.**

**Elle comprend deux magistrats et un non-magistrat, élus à la majorité des deux tiers par le Conseil.**

**Elle est présidée par le membre le plus ancien dans la magistrature.**

**(3) Les modalités d'opérer de la commission des comptes et la désignation du réviseur d'entreprises sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil.**

**(4) Sur le rapport de la commission des comptes, le Conseil se prononce en séance plénière sur l'apurement des comptes. »**

#### Commentaire

Le texte proposé vise à réglementer le contrôle de la comptabilité des fonds du CNJ. La source d'inspiration est l'article 40 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. L'examen de la comptabilité du CNJ incombera à la commission des comptes, qui sera assistée par un réviseur d'entreprises. La commission des comptes sera composée de trois membres du CNJ, dont deux magistrats et un non-magistrat. L'apurement des comptes se fera en séance plénière.

#### Amendement concernant l'article 42

L'article 42 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 42. Le Conseil communique publiquement :**

**1° dans les matières relevant de ses missions et attributions ;**

**2° en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un magistrat ou d'un attaché de justice.**

**« Art. 42. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :**  
**1° cent soixante points indiciaires par mois au président du Conseil ;**  
**2° cent trente points indiciaires par mois aux vice-présidents du Conseil ;**  
**3° cent points indiciaires par mois aux autres membres effectifs du Conseil.**  
**(2) Les membres suppléants touchent un jeton de présence de vingt points indiciaires par séance plénière à laquelle ils participent.**  
**(3) Les indemnités spéciales et jetons de présence sont non pensionnables. »**

#### Commentaire

Considérant l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, les auteurs de l'amendement recommandent de régler l'intégralité de l'indemnisation par la voie législative, de sorte que l'adoption d'un règlement grand-ducal fixant le taux des indemnités ne sera plus requise. Le taux des indemnités devra être suffisamment élevé non seulement pour favoriser la présentation d'un nombre suffisant de candidats compétents et motivés, mais également pour rémunérer à sa juste valeur la charge de travail, qui sera importante en raison des nombreuses attributions du CNJ, ainsi que les contraintes en termes de disponibilité et d'engagement personnel. Le président, les vice-présidents et les autres membres effectifs du CNJ bénéficieront d'une indemnité forfaitaire et mensuelle. Les membres suppléants du CNJ toucheront uniquement des jetons de présence.

#### Amendement concernant l'article 43

L'article 43 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 43. (1) Le président convoque le Conseil :**  
**1° de sa propre initiative ;**  
**2° à la demande d'au moins trois membres effectifs ;**  
**3° à la demande du ministre ayant la justice dans ses attributions lorsqu'il souhaite être entendu par le Conseil.**  
**(2) Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont faites au plus tard huit jours avant les séances du Conseil.**  
**(3) Les convocations indiquent l'ordre du jour des séances, qui est déterminé par le président après avoir consulté les membres effectifs.**

**« Art. 43. Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil méconnaît les obligations de confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité, telles que mises en œuvre dans les règles déontologiques pour les membres du Conseil. »**

#### Commentaire

Cet article a pour objet de définir la faute disciplinaire. La source d'inspiration est l'article 24 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. L'énoncé des règles déontologiques applicables aux membres du CNJ fera l'objet d'un texte législatif, tandis que leur mise en œuvre donnera lieu à un texte réglementaire.

#### Amendement concernant l'article 44

L'article 44 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 44. (1) Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres effectifs ou membres suppléants sont réunis.**~~  
~~**(2) Les résolutions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix exprimées.**~~  
~~**(3) En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le Conseil est déterminante.**~~

**« Art. 44. Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :**  
**1° l'avertissement ;**  
**2° la réprimande ;**  
**3° l'exclusion temporaire des fonctions, avec privation de l'indemnité pour une période de six mois au maximum ;**  
**4° la révocation, qui emporte la perte du titre. »**

#### Commentaire

Cet article détermine les sanctions disciplinaires visant les membres du CNJ. Il reprend les peines prescrites à l'article 25 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

#### Amendement concernant l'article 45

L'article 45 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 45. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.**~~

**« Art. 45. (1) Il est institué un comité de déontologie, composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants.**  
**(2) Les membres du comité de déontologie sont désignés pour un terme de trois ans, renouvelable, par le Conseil en raison de leur expérience et de leur autorité morale en matière de déontologie professionnelle.**  
**(3) Les fonctions de membre du comité de déontologie sont incompatibles avec celles de membre du Conseil et de son secrétariat.**  
**(4) Les membres du comité de déontologie ont droit au jeton de présence visé à l'article 42, paragraphe 2. »**

#### Commentaire

À l'instar de ce qui est prévu par l'article 26 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, l'institution d'un comité de déontologie est recommandée. L'amendement détermine la composition du comité de déontologie, la désignation de ses membres, la durée du mandat et l'indemnisation.

#### Amendement concernant l'article 46

L'article 46 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 46. Le Conseil peut appeler à ses séances, pour y prendre part avec voix consultative, toute personne susceptible de l'éclairer par ses connaissances spéciales.**~~

**« Art. 46. Lorsque le bureau considère qu'il y a des raisons sérieuses qu'un membre a commis une faute disciplinaire, il propose au président de saisir le Comité de déontologie. »**

#### Commentaire

Cet article régit l'engagement de la procédure disciplinaire. La source d'inspiration est l'article 27 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Le déclenchement de l'affaire disciplinaire se fera par le bureau du CNJ, mais la saisine du comité de déontologie incombera au président du CNJ.

#### Amendement concernant l'article 47

L'article 47 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 47. Les membres effectifs du Conseil et leurs suppléants ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont, eux-mêmes, leurs parents ou leurs alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, leurs partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou les personnes avec lesquelles ils forment un ménage de fait, un intérêt personnel.**

**« Art. 47. (1) Le comité de déontologie examine les circonstances de la faute alléguée. Il entend les auteurs de la saisine, des tiers et le membre visé par la procédure. Il établit, à l'attention du bureau, un rapport dans lequel il présente les résultats de l'enquête, donne une évaluation sur les faits et formule des recommandations. (2) Le bureau propose au président du Conseil les suites à donner aux recommandations du comité de la déontologie ainsi que la publication éventuelle de la sanction prononcée à l'égard du membre concerné. »**

#### Commentaire

Cet article régit l'instruction de l'affaire disciplinaire. La source d'inspiration est l'article 28 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Les actes de l'instruction seront accomplis par le comité de déontologie, qui fera une recommandation au bureau.

#### Amendement concernant l'article 48

L'article 48 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 48. Les membres effectifs, les membres suppléants et les secrétaires du Conseil ainsi que toutes les autres personnes qui concourent à ses travaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.**

**« Art. 48. (1) L'avertissement est donné par le président du Conseil. La réprimande et l'exclusion temporaire des fonctions sont décidées par le Conseil en séance plénière. La révocation d'un membre est proposée au Grand-Duc par le Conseil en séance plénière. (2) Le membre concerné ne peut pas participer à la délibération du Conseil. Le Conseil est valablement composé même si suite à l'exclusion temporaire ou la révocation d'un membre, le nombre requis de membres n'est plus atteint. »**

#### Commentaire

Cet article régit le prononcé des sanctions disciplinaires. Les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'article 29 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. L'instance de sanction dépendra de la gravité de la sanction disciplinaire.

#### Amendement concernant l'article 49

L'article 49 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 49. (1) Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.**

**(2) Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

**« Art. 49. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif en matière de discipline des membres du Conseil. »**

#### Commentaire

Cet article prévoit un recours en réformation contre les sanctions disciplinaires. La source d'inspiration est l'article 30 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Les membres sanctionnés auront droit au double degré de juridiction.

#### Amendement concernant l'article 50

L'article 50 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 50.** Chaque année, avant le 15 février, le Conseil présente son rapport d'activités à la Chambre des Députés et au ministre ayant la justice dans ses attributions.~~

**« Art. 50. (1) Si le président du Conseil est visé par la procédure disciplinaire, la présidence est exercée par le vice-président ayant la qualité de magistrat ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.**

**(2) Lorsque tous les membres effectifs ayant la qualité de magistrat sont empêchés, la présidence est exercée par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature. »**

#### Commentaire

Cet article régit le cas où le président du CNJ fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

#### Amendement concernant l'article 51

L'article 51 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 51.** Le Code pénal est adapté comme suit :

**1. L'article 220 est complété comme suit :**

**« Art. 220. Le faux témoignage en matière civile et administrative est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.**

**Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables au faux témoignage devant le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire. »**

**2. L'article 221 est complété comme suit :**

**« Art. 221. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, sont punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.**

**Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'expert et à l'interprète coupables de fausses déclarations devant le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire.**

**L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment est puni conformément à l'article 217. »**

« **Art. 51.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, le point 16° prend la teneur suivante :

« 16° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'État, et de secrétaire général du Conseil économique et social **ainsi que de secrétaire général du Conseil national de la justice** sont classées au grade 17. »

2° À l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, le point b) prend la teneur suivante :

b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires :

« directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, Haut-Commissaire à la Protection nationale, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police, médecins directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'État, secrétaire général du Conseil économique et social, **secrétaire général du Conseil national de la justice**, secrétaire général du département des affaires étrangères, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Bénéficiaire de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1. »

**Commentaire**

Cet article contient une disposition modificative de la législation fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. À l'instar du secrétaire général du Conseil d'État et de celui du Conseil économique et social, la fonction de secrétaire général du CNJ sera classée au grade 17 et bénéficiera d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de vingt-cinq points indiciaires. Vu que le secrétaire général du CNJ exercera une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, sa nomination sera faite pour une durée renouvelable de sept ans.

**Amendement concernant l'article 52**

L'article 52 du projet de loi prend la teneur suivante :

**Art. 52. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :**

**1. L'article 16-2 est rédigé comme suit :**

**« Art. 16-2. (1) Le magistrat du ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données par le procureur général d'État respectivement par le procureur d'État auquel il est rattaché. »**

~~(2) Le magistrat du ministère public développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. »~~

2. L'article 18 est libellé comme suit :

~~« Art. 18. (1) Le procureur général d'État est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.~~

~~(2) Le procureur général d'État anime et coordonne l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.~~

~~(3) Le procureur général d'État a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »~~

3. L'article 19 est abrogé.

4. L'article 20 est rédigé comme suit :

~~« Art. 20. (1) Le procureur général d'État a autorité sur tous les magistrats du ministère public.~~

~~(2) Il peut enjoindre aux procureurs d'État, par des instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. »~~

5. L'article 421 prend la teneur suivante :

~~« Art. 421. Lorsque le procureur général d'État dénonce à la Cour de cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements, contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés. »~~

~~« Art. 52. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions du chapitre 2 qui sont applicables le premier jour du sixième mois qui suit cette publication. »~~

### Commentaire

À ce stade de la procédure de révision constitutionnelle et de la procédure législative, il est extrêmement difficile, voire impossible de se prononcer définitivement sur l'entrée en vigueur de la future loi portant organisation du CNJ. Pour la détermination de la date d'entrée en vigueur, il convient de tenir compte des exigences suivantes :

D'une part, l'entrée en vigueur simultanée de la révision du chapitre VI de la Constitution et des mesures législatives d'accompagnement est souhaitable pour garantir la cohérence de la réforme de la justice. L'entrée en vigueur simultanée de ces textes est indispensable pour les missions et attributions du CNJ, dont le principe sera arrêté par la Constitution révisée, et qui nécessiteront une transposition législative. Il s'agit essentiellement de la nomination et de la discipline des magistrats. Sans mesure législative d'accompagnement, le CNJ sera dans l'impossibilité d'exercer ses attributions constitutionnelles en matière de nomination et de discipline des magistrats.

D'autre part, la mise en place du CNJ ne se fera pas du jour au lendemain, mais nécessitera un travail de préparation conséquent. En effet, la magistrature devra élire ses représentants au CNJ, la Chambre des députés devra désigner les représentants de la société civile et les barreaux devront désigner les représentants de la profession d'avocat. Une fois les membres désignés et élus, le CNJ devra organiser l'élection du président et des vice-présidents. En

outre, le recrutement du secrétaire général et des autres agents du secrétariat devra être organisé. Par ailleurs, le CNJ devra élaborer son règlement d'ordre intérieur et mettre en place ses règles déontologiques.

Ainsi il faudra prévoir un délai de six mois pour que le CNJ puisse être pleinement opérationnel. La finalité de l'amendement est de garantir que le CNJ n'exerce ses missions et attributions qu'après être pleinement opérationnel.

#### Amendement concernant l'article 53

L'article 53 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~Art. 53. L'article 6 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation est abrogé.~~

« **Art. 53.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême **national** de la justice ». »

#### Commentaire

La référence, sous forme abrégée, à la future loi doit être adaptée afin de tenir compte de la nouvelle dénomination de la future institution.

#### Amendement concernant l'article 54

~~**Art. 54. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est adaptée comme suit :**~~

~~**1. Les articles 28 et 47 sont abrogés.**~~

~~**2. L'article 40 prend la teneur suivante :**~~

~~**« Art. 40. Sont portés devant la Cour supérieure de justice :**~~

~~**1) les affaires dont les cours d'appel ou les cours supérieures de justice ont à s'occuper en assemblée générale ;**~~

~~**2) les accusations admises contre les membres du Gouvernement en exécution de l'article 82 de la Constitution ;**~~

~~**3) le règlement des conflits d'attribution, conformément à l'article 95 de la Constitution ;**~~

~~**4) les accusations portées par la Chambre des Députés contre les membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.**~~

~~**Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf conseillers. S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté. »**~~

~~**3. L'article 43 est libellé comme suit :**~~

~~**« Art. 43. Lorsqu'un poste de président de la Cour supérieure de justice, de conseiller à la Cour de cassation, de président de chambre à la Cour d'appel, de premier conseiller à la Cour d'appel, de conseiller à la Cour d'appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président d'un tribunal d'arrondissement est vacant, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis exigé par l'article 90 de la**~~



Constitution et visé à l'article 24 de la loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême de la justice.

La Cour supérieure de justice procède en assemblée générale, convoquée par son président. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice. »

4. À la suite de l'article 43, il est ajouté un nouvel article 43-1 :

« Art. 43-1. Lorsqu'un poste de procureur général d'État, de procureur général d'État adjoint, de premier avocat général, d'avocat général, de procureur d'État, de procureur d'État adjoint ou de substitut principal est vacant, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis visé à l'article 24 de la loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême de la justice.

Le Parquet général procède en assemblée générale, convoquée par le procureur général d'État. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice. »

5. L'article 67 est modifié comme suit :

« Art. 67. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour supérieure de justice, du Parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets près les tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, des tribunaux du travail et de la Cour militaire. »

6. L'article 70 est libellé comme suit :

« Art. 70. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général d'État ; et sous la surveillance et la direction de celui-ci, par les magistrats de son parquet, les procureurs d'État et leurs substituts.

Les substituts exercent en outre leurs fonctions sous la surveillance et la direction des procureurs d'État. »

7. L'article 72 prend la teneur suivante :

« Art. 72. Le procureur général d'État veille au maintien de l'ordre dans la Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.

Il exerce la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels. »

8. L'article 73 est rédigé comme suit :

« Art. 73. Le procureur général d'État et les procureurs d'État veillent au maintien de la discipline, à la régularité du service ainsi qu'à l'exécution des lois et règlements.

Ils peuvent faire des observations à cet égard au président de la Cour supérieure de justice et au président du tribunal d'arrondissement ; ceux-ci sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale. »

9. L'article 75 est libellé comme suit :

« Art. 75. Le ministère public est indépendant dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi.

Les autres attributions du procureur général d'État et des procureurs d'État s'exercent sous l'autorité du ministre de la justice. »

10. L'article 147 est adapté comme suit :

« Art. 147. Aucun magistrat ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

Le président de la Cour supérieure de justice et le procureur général d'État informent le Conseil suprême de la justice de leurs absences de plus de trois jours.

Les membres de la cour et les présidents des tribunaux d'arrondissement ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la cour.

Les membres du Parquet général et les procureurs d'État ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du procureur général d'État.

Les magistrats des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du président du tribunal d'arrondissement dont ils dépendent.

Les membres des parquets des tribunaux d'arrondissement ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur d'État afférent.

Les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du juge de paix directeur afférent.

Les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du président de la cour ou du président du tribunal auquel ils sont attachés, les greffiers des justices de paix sans la permission du juge de paix directeur. »

11. L'article 149-2 prend la teneur suivante :

« Art. 149-2. Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par le Grand-Duc, sur avis du Conseil suprême de la justice.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement. »

12. À la suite du chapitre XII du titre II, il est inséré un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit :

« §1er. De la faute disciplinaire et des sanctions disciplinaires ».

13. L'article 155 est libellé comme suit :

« Art. 155. Constitue une faute disciplinaire :

1° tout acte commis par un magistrat dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le service de la justice ;

2° tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. »

14. L'article 156 est rédigé comme suit :

« Art. 156. Le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire peuvent prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

1° la réprimande ;

2° l'amende ;

a) elle ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité ;

b) elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

3° la rétrogradation :

a) cette sanction consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;

b) le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.

4° l'exclusion temporaire des fonctions :

a) la sanction peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux années au maximum ;

b) la période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension ;

5° la mise à la retraite ;

6° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

15. L'article 157 prend la teneur suivante :

« Art. 157. Les sanctions disciplinaires sont proportionnelles par rapport à la gravité de la faute et tiennent compte des antécédents du magistrat mis en cause.

Elles peuvent être appliquées cumulativement. »

16. L'article 158 est adapté comme suit :

« Art. 158. Les décisions de justice intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, la juridiction disciplinaire peut suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive. »

17. L'article 159 prend le libellé suivant :

« Art. 159. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le magistrat :

1° le magistrat détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention ;

2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;

3° contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive, qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire. »

18. L'article 160 prend la teneur suivante :

« Art. 160. Par une ordonnance motivée, l'avertissement peut être donné, en dehors de toute action disciplinaire, par :

1° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette Cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;

2° les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;

3° les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

Lorsque le chef de corps a l'intention de prononcer un avertissement, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé de l'avertissement. »

19. L'article 161 est modifié comme suit :

« Art. 161. Peuvent être rappelés à leur devoir, en dehors de toute action disciplinaire, par une ordonnance motivée :

1° les magistrats du Parquet général et les procureurs d'État par le procureur général d'État ;

2° les magistrats près les parquets des tribunaux d'arrondissement par les procureurs d'État.

Selon la gravité des circonstances, le procureur général d'État et les procureurs État peuvent donner des injonctions en dehors de toute action disciplinaire.

Lorsque le chef de corps a l'intention de prononcer un rappel à l'ordre ou une injonction, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition.

Le Conseil suprême de la justice est informé du rappel à l'ordre et de l'injonction. »

20. L'article 162 est adapté comme suit :

« Art. 162. Les officiers ministériels qui sont en contravention aux lois et règlements, peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects et, indépendamment de l'application des dispositions disciplinaires des lois et règlements qui les concernent, par des condamnations aux dépens en leur nom personnel et par des suspensions à temps. L'impression et l'affichage des décisions de justice à leurs frais peuvent aussi être ordonnés et leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu.

Lorsque les avocats contreviennent à l'audience aux devoirs qui leur sont imposés par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ils peuvent recevoir des injonctions et être renvoyés de l'audience, selon la gravité des circonstances, avec information au bâtonnier. »

21. À la suite de l'article 162, il est inséré un nouveau paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. De l'engagement des affaires disciplinaires ».

22. L'article 163 prend la teneur suivante :

« Art. 163. Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs dénoncent au Conseil suprême de la justice tous les faits parvenus à leur connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un magistrat. »

23. L'article 164 est libellé comme suit :

« Art. 164. Dans la Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix, chaque magistrat relève les fautes disciplinaires qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au chef de corps dont il relève. »

24. L'article 165 est rédigé comme suit :

« Art. 165. Toute décision de condamnation à une sanction pénale, prononcée par une juridiction luxembourgeoise ou étrangère et rendue contre un magistrat de la Cour supérieure de justice, du Parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des

parquets près les tribunaux d'arrondissement ou des justices de paix, est communiquée au Conseil suprême de la justice.»

25. L'article 166 prend la teneur suivante :

« Art. 166. Lorsque le Conseil suprême de la justice a connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés comme faute disciplinaire, il saisit le Tribunal disciplinaire.»

26. À la suite de l'article 166, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« §3. De l'instruction des affaires disciplinaires ».

27. L'article 167 est libellé comme suit :

« Art. 167. Le Tribunal disciplinaire désigne un magistrat instructeur afin de procéder aux actes de l'instruction.

Le magistrat instructeur ne peut faire partie ni du Conseil suprême de la justice ni de la Cour disciplinaire ni du Tribunal disciplinaire.

Le greffe du magistrat instructeur est assuré par le secrétariat du Conseil suprême de la justice.»

28. L'article 168 est modifié comme suit :

« Art. 168. Par une ordonnance motivée, la suspension provisoire peut être prononcée en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le Conseil suprême de la justice à l'égard du président de la Cour supérieure de justice et du procureur général d'État ;

2° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette Cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;

3° le procureur général d'État à l'égard des magistrats du Parquet général et des procureurs d'État ;

4° les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;

5° les procureurs d'État à l'égard des magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement ;

6° les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.»

29. L'article 169 prend le libellé qui suit :

« Art. 169. L'instruction disciplinaire est faite à charge et à décharge du magistrat mis en cause. »

30. L'article 170 est adapté comme suit :

« Art. 170. Toute personne qui concourt à l'instruction disciplinaire est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.»

31. L'article 171 prend la teneur suivante :

« Art. 171. Toute personne, citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 458 du Code pénal.

Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.

Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

Le tribunal correctionnel peut également ordonner que le témoin défaillant est contraint par corps à venir donner son témoignage. »

32. L'article 172 est libellé comme suit :

« Art. 172. Le magistrat instructeur peut ordonner des expertises et procéder à des vérifications personnelles. »

33. À la suite de l'article 172, il est créé un nouvel article 172-1 :

« Art. 172-1. Le magistrat instructeur peut prononcer la suspension provisoire du magistrat mis en cause. »

34. À la suite de l'article 172-1, il est ajouté un nouvel article 172-2 :

« Art. 172-2. Le magistrat instructeur convoque le magistrat mis en cause à une audition.

La convocation l'informe du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés. »

35. Après l'article 172-2, il est inséré un nouvel article 172-3 :

« Art. 172-3. Le magistrat mis en cause peut prendre inspection du dossier dès sa convocation et par la suite à tout moment de l'instruction disciplinaire. »

36. Après l'article 172-3, il est créé un nouvel article 172-4 :

« Art. 172-4. Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat à l'occasion de l'audition et des actes subséquents de l'instruction disciplinaire. »

37. À la suite de l'article 172-4, il est ajouté un nouvel article 172-5 :

« Art. 172-5. Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'information au magistrat instructeur. »

38. À la suite de l'article 172-5, il est inséré un nouvel article 172-6 :

« Art. 172-6. Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, le magistrat instructeur communique son rapport au Tribunal disciplinaire. »

39. À la suite de l'article 172-6, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« §4. Du jugement des affaires disciplinaires et des voies de recours ».

40. L'article 173 prend la teneur suivante :

« Art. 173. Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal disciplinaire statue après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué celui-ci.

Le greffier convoque le magistrat mis en cause et le ministère public au plus tard quinze jours avant l'audience.

Le magistrat mis en cause et le ministère public ont droit à la communication intégrale du dossier dès la réception de la convocation.

Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat.

Des témoins peuvent être entendus suivant les conditions déterminées par l'article 171.

La suspension provisoire du magistrat mis en cause peut être ordonnée.

L'audience est publique.

Sur demande du magistrat mis en cause ou dans l'intérêt de l'ordre public, le Tribunal disciplinaire peut siéger en chambre du conseil.»

41. Après l'article 173, il est créé un nouvel article 173-1 :

« Art. 173-1. L'appel peut être interjeté devant la Cour disciplinaire contre les jugements du Tribunal disciplinaire et les ordonnances prononçant un avertissement, un rappel à l'ordre ou une injonction.

L'appel est ouvert au magistrat condamné disciplinairement et au ministère public.

Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision par le greffier.

L'appel est formé par une requête motivée, à déposer au greffe.

Les dispositions de l'article 173 sont applicables.»

42. À la suite de l'article 173-1, il est ajouté un nouvel article 173-2 :

« Art. 173-2. Le magistrat suspendu provisoirement peut demander le sursis à exécution devant le président de la Cour disciplinaire.

La demande est introduite par une requête motivée, à déposer au greffe.

Sur les réquisitions du ministère public, le président de la Cour disciplinaire des magistrats, ou le magistrat qui le remplace, statue après avoir entendu le magistrat suspendu provisoirement en ses explications ou convoqué celui-ci.

L'ordonnance rendue à la suite de la demande en sursis à exécution n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le magistrat qui a connu de la demande en sursis à exécution ne peut plus siéger au fond.»

43. Après l'article 173-2, il est inséré un nouvel article 173-3 :

« Art. 173-3. Les décisions rendues en application du présent chapitre ne peuvent faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.»

44. À la suite de l'article 173-3, il est ajouté un nouvel article 173-4 :

« Art. 173-4. Les notifications et les convocations sont faites par le greffier suivant les conditions déterminées par l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.»

45. L'article 174 est modifié comme suit :

« Art. 174. Le magistrat est de plein droit mis à la retraite lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-huit ans.»

46. L'article 175 prend la teneur suivante :

« Art. 175. Le magistrat est mis à la retraite lorsque qu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.

Le Conseil suprême de la justice peut demander au magistrat de se soumettre à un examen médical par un médecin de contrôle en service auprès de l'Administration des services médicaux du secteur public.

La Commission des pensions est saisie par le Conseil suprême de la justice :

1° lorsque le médecin de contrôle certifie une affection ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ;

2° lorsque le magistrat refuse de se soumettre à un examen médical.»

47. Les articles 176, 177, 178, 179 et 180 sont abrogés.

48. L'article 182 prend la teneur suivante :

« Art. 182. Chaque année, avant le 15 février, le président de la Cour supérieure de la justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs adressent au Conseil suprême de la justice et au ministre de la justice un rapport relatif au fonctionnement de leurs services pendant l'année judiciaire écoulée.

Les rapports des juridictions comprennent également les statistiques portant sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires. »

Art. 55. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est adaptée comme suit :

1. L'article 11 est modifié comme suit :

« Art. 11. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Cour administrative sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil suprême de la justice et sur avis de la Cour.

Pour l'émission de cet avis, la Cour procède en assemblée générale, convoquée par son président. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice.

Les membres suppléants de la Cour sont choisis parmi des candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire. »

2. À la suite de l'article 16, il est créé un nouvel article 16-1 :

« Art. 16-1. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour administrative. »

3. L'article 17 est modifié comme suit :

« Art. 17. Chaque année, avant le 15 février, le président de la Cour administrative adresse au Conseil suprême de la justice et au ministre de la justice un rapport relatif au fonctionnement de cette Cour pendant l'année judiciaire écoulée.

Ce rapport comprend également les statistiques portant sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires. »

4. L'article 35 est adapté comme suit :

« Art. 35. Le président de la Cour administrative informe le Conseil suprême de la justice de ses absences de plus de trois jours. »

5. L'article 37-1 est modifié comme suit :

« Art. 37-1. Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par le Grand-Duc, sur avis du Conseil suprême de la justice.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire. »

6. À la suite de la section 7 du chapitre 3, il est créé une nouvelle sous-section 1ère :

« Sous-section 1ère. De la faute disciplinaire et des sanctions disciplinaires ».

7. L'article 38 est libellé comme suit :



« Art. 38. Constitue une faute disciplinaire :

1° tout acte commis par un magistrat dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le service de la justice ;

2° tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. »

8. L'article 39 prend la teneur suivante :

« Art. 39. Le Tribunal disciplinaire et la Cour disciplinaire peuvent prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

1° la réprimande ;

2° l'amende :

a) elle ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité ;

b) elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

3° la rétrogradation :

a) cette sanction consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;

b) le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.

4° l'exclusion temporaire des fonctions :

a) la sanction peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux années au maximum ;

b) la période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension ;

5° la mise à la retraite ;

6° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

9. L'article 40 est libellé comme suit :

« Art. 40. Les sanctions disciplinaires sont proportionnelles par rapport à la gravité de la faute et tiennent compte des antécédents du magistrat mis en cause.

Elles peuvent être appliquées cumulativement. »

10. L'article 41 est rédigé comme suit :

Art. 41. Les décisions de justice intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, la juridiction disciplinaire peut suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive. »

11. L'article 42 prend la teneur suivante :

« Art. 42. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le membre de la Cour administrative :

1° détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention ;

2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;

3° contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive, qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.»

12. L'article 43 est modifié comme suit :

« Art. 43. Par une ordonnance motivée, l'avertissement peut être donnée, en dehors de toute action disciplinaire, par le président de la Cour administrative à l'égard des magistrats de cette Cour.

Lorsque le président a l'intention de prononcer un avertissement, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition. Le Conseil suprême de la justice est informé de l'avertissement.»

13. L'article 44 est adapté comme suit :

« Art. 44. Les officiers ministériels qui sont en contravention aux lois et règlements, peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects et, indépendamment de l'application des dispositions disciplinaires des lois et règlements qui les concernent, par des condamnations aux dépens en leur nom personnel et par des suspensions à temps. L'impression et l'affichage des décisions de justice à leurs frais peuvent aussi être ordonnés et leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu.

Lorsque les avocats contreviennent à l'audience aux devoirs qui leur sont imposés par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ils peuvent recevoir des injonctions et être renvoyés de l'audience, selon la gravité des circonstances, avec information au bâtonnier.»

14. Après l'article 44, il est inséré une nouvelle sous-section 2 ayant la teneur suivante :

« Sous-section 2. De l'engagement des affaires disciplinaires ».

15. L'article 45 est libellé comme suit :

« Art. 45. Le président de la Cour administrative dénonce au Conseil suprême de la justice tous les faits parvenus à sa connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un membre de cette Cour.»

16. L'article 46 est rédigé comme suit :

« Art. 46. Dans la Cour administrative, chaque membre relève les fautes disciplinaires qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au président de cette Cour.»

17. L'article 47 prend la teneur suivante :

« Art. 47. Toute décision de condamnation à une sanction pénale, prononcée par une juridiction luxembourgeoise ou étrangère et rendue contre un membre de la Cour administrative, est communiquée au Conseil suprême de la justice.»

18. Après l'article 47, il est inséré un nouvel article 47-1 :

« Art. 47-1. Lorsque le Conseil suprême de la justice a connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés comme faute disciplinaire, il saisit le Tribunal disciplinaire.»

19. Après l'article 47-1, il est ajouté une nouvelle sous-section 3 :

« Sous-section 3. De l'instruction des affaires disciplinaires ».

20. L'article 48 prend la teneur suivante :

« Art. 48. Le Tribunal disciplinaire désigne un magistrat instructeur afin de procéder aux actes de l'instruction.

Le magistrat instructeur ne peut faire partie ni du Conseil suprême de la justice ni de la Cour disciplinaire ni du Tribunal disciplinaire.

Le greffe du magistrat instructeur est assuré par le secrétariat du Conseil suprême de la justice. »

21. Après l'article 48, il est inséré un nouvel article 48-1 :

« Art. 48-1. Par une ordonnance motivée, la suspension provisoire peut être prononcée en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le Conseil suprême de la justice à l'égard du président de la Cour administrative ;

2° le président de la Cour administrative à l'égard des membres effectifs et membres suppléants de cette Cour. »

22. À la suite de l'article 48-1, il est créé un nouvel article 48-2 :

« Art. 48-2. L'instruction disciplinaire est faite à charge et à décharge du magistrat mis en cause. »

23. Après l'article 48-2, il est inséré un nouvel article 48-3 :

« Art. 48-3. Toute personne qui concourt à l'instruction disciplinaire est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. »

24. À la suite de l'article 48-3, il est ajouté un nouvel article 48-4 :

« Art. 48-4. Toute personne citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 458 du Code pénal.

Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.

Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

Le tribunal correctionnel peut également ordonner que le témoin défaillant est contraint par corps à venir donner son témoignage. »

25. Après l'article 48-4, il est créé un nouvel article 48-5 :

« Art. 48-5. Le magistrat instructeur peut ordonner des expertises et procéder à des vérifications personnelles. »

26. À la suite de l'article 48-5, il est ajouté un nouvel article 48-6 :

« Art. 48-6. Le magistrat instructeur peut prononcer la suspension provisoire du magistrat mis en cause. »

27. À la suite de l'article 48-6, il est inséré un nouvel article 48-7 :

« Art. 48-7. Le magistrat instructeur convoque le magistrat mis en cause à une audition. La convocation l'informe du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés. »

28. Après l'article 48-7, il est ajouté un nouvel article 48-8 :

« Art. 48-8. Le magistrat mis en cause peut prendre inspection du dossier dès sa convocation et par la suite à tout moment de l'instruction disciplinaire. »

29. Après l'article 48-8, il est créé un nouvel article 48-9 :

« Art. 48-9. Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat à l'occasion de l'audition et des actes subséquents de l'instruction disciplinaire. »

30. À la suite de l'article 48-9, il est ajouté un nouvel article 48-10 :

« Art. 48-10. Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'information au magistrat instructeur. »

31. À la suite de l'article 48-10, il est inséré un nouvel article 48-11 :

« Art. 48-11. Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, le magistrat instructeur communique son rapport au Tribunal disciplinaire. »

32. Après l'article 48-11, il est ajouté une nouvelle sous-section 4 :

« Sous-section 4. Du jugement des affaires disciplinaires et des voies de recours »

33. L'article 49 prend la teneur suivante :

« Art. 49. Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal disciplinaire statue après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué celui-ci.

Le greffier convoque le magistrat mis en cause et le ministère public au plus tard quinze jours avant l'audience.

Le magistrat mis en cause et le ministère public ont droit à la communication intégrale du dossier dès la réception de la convocation.

Le magistrat mis en cause peut se faire assister par un avocat.

Des témoins peuvent être entendus suivant les conditions déterminées par l'article 48-4.

La suspension provisoire du magistrat mis en cause peut être ordonnée.

L'audience est publique.

Sur demande du magistrat mis en cause ou dans l'intérêt de l'ordre public, le Tribunal disciplinaire peut siéger en chambre du conseil. »

34. Après l'article 49, il est créé un nouvel article 49-1 :

« Art. 49-1. L'appel peut être interjeté devant la Cour disciplinaire contre les jugements du Tribunal disciplinaire et les ordonnances prononçant l'avertissement.

L'appel est ouvert au magistrat condamné disciplinairement et au ministère public.

Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision par le greffier.

L'appel est formé par une requête motivée, à déposer au greffe.

Les dispositions de l'article 49 sont applicables. »

35. À la suite de l'article 49-1, il est ajouté un nouvel article 49-2 :

« Art. 49-2. Le magistrat suspendu provisoirement peut demander le sursis à exécution devant le président de la Cour disciplinaire.

La demande est introduite par une requête motivée, à déposer au greffe.

Sur les réquisitions du ministère public, le président de la Cour disciplinaire, ou le magistrat qui le remplace, statue après avoir entendu le membre suspendu provisoirement en ses explications ou convoqué celui-ci.

L'ordonnance rendue à la suite de la demande en sursis à exécution n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le magistrat qui a connu de la demande en sursis à exécution ne peut plus siéger au fond.»

36. Après l'article 49-2, il est créé un nouvel article 49-3 :

« Art. 49-3. Les décisions rendues en matière disciplinaire ne peuvent faire l'objet ni d'opposition ni de pourvoi en cassation. »

37. À la suite de l'article 49-3, il ajouté un nouvel article 49-4 :

« Art. 49-4. Les notifications et les convocations sont faites par le greffier suivant les conditions déterminées par l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. »

38. L'article 50 prend la teneur suivante :

« Art. 50. Le magistrat est de plein droit mis à la retraite lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-huit ans. »

39. L'article 51 est libellé comme suit :

« Art. 51. Le magistrat est mis à la retraite lorsque qu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.

Le Conseil suprême de la justice peut demander au magistrat de se soumettre à un examen médical par un médecin de contrôle en service auprès de l'Administration des services médicaux du secteur public.

La Commission des pensions est saisie par le Conseil suprême de la justice :

1° lorsque le médecin de contrôle certifie une affection ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ; ou

2° lorsque le magistrat refuse de se soumettre à un examen médical.»

40. Les articles 52, 53 et 54 sont abrogés.

41. L'article 58 est modifié comme suit :

« Art. 58. Le président, le premier vice-président et les vice-présidents du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil suprême de la justice et sur avis de la Cour administrative. Cet avis est émis suivant les conditions déterminées par l'article 11.

Les autres membres effectifs et les membres suppléants du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil suprême de la justice.

Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire. »

42. L'article 64 est adapté comme suit :

« Art. 64. Chaque année, avant le 15 février, le président du tribunal administratif adresse au Conseil suprême de la justice et au ministre de la justice un rapport relatif au fonctionnement de ce tribunal pendant l'année judiciaire écoulée.

Ce rapport comprend également les statistiques portant sur le nombre des affaires en instance et des affaires jugées ainsi que la durée des affaires.»

43. L'article 65 prend la teneur suivante :

« Art. 65. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement du tribunal administratif. »

44. L'article 79 est rédigé comme suit :

« Art. 79. Par une ordonnance motivée, l'avertissement peut être donné, en dehors de toute action disciplinaire :

1° à l'égard du président du tribunal administratif par le président de la Cour administrative ;

2° à l'égard des autres magistrats du tribunal administratif par le président de ce tribunal.

Lorsque le président a l'intention de prononcer un avertissement, il communique au magistrat mis en cause les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à une audition. Le Conseil suprême de la justice est informé de l'avertissement. »

45. À la suite de l'article 79, il est créé un nouvel article 79-1 :

« Art. 79-1. Par une ordonnance motivée, la suspension provisoire peut être prononcée en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le président de la Cour administrative à l'égard du président du tribunal administratif ;

2° le président du tribunal administratif à l'égard des autres magistrats de ce tribunal. »

46. L'article 80 est modifié comme suit :

« Art. 80. Les articles 38 à 42, 44 à 48 et 48-2 à 49-4 sont applicables tels quels aux magistrats du tribunal administratif. »

47. L'article 81 est adapté comme suit :

« Art. 81. Les articles 50 et 51 sont applicables tels quels aux magistrats du tribunal administratif. »

Art. 56. La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est adaptée comme suit :

1. L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. (1) La Cour Constitutionnelle est composée de neuf membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers.

(2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président et les sept conseillers.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle.

(4) Les cinq autres membres de la Cour Constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil suprême de la justice ainsi que sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Pour l'émission de cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Toutes les candidatures sont avisées. L'avis motivé est communiqué au président du Conseil suprême de la justice.

(5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle.

(6) Les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle. »

2. L'article 10 est rédigé comme suit :

« Art. 10. Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour Constitutionnelle des conclusions écrites ; de ce fait elles sont parties à la procédure devant cette Cour.

Dans le délai visé à l'alinéa qui précède, le ministère public dépose au greffe de la Cour des conclusions écrites. Le ministère public est exercé par le procureur général d'État ou un magistrat de son parquet par lui désigné.

Le greffe transmet de suite aux parties et au ministère public copie des conclusions qui ont été déposées. Les parties et le ministère public disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur, les parties et le ministère public en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties ; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 21. (1) Les membres de la Cour ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats sur les contestations qui leur sont soumises.

(2) Aucun membre de la Cour ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

3. L'article 22 est libellé comme suit :

« Art. 22. La discipline des membres de la Cour Constitutionnelle :

1° en provenance d'une juridiction de l'ordre judiciaire est régie par les dispositions des articles 155 à 173-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° en provenance d'une juridiction de l'ordre administratif est régie par les dispositions des articles 38 à 49-4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. »

4. Les articles 23, 24, 25 et 26 sont abrogés.

5. L'article 28 est adapté comme suit :

« Art. 28. La Cour Constitutionnelle arrête son règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

6. À la suite de l'article 28, il est ajouté un nouvel article 28-1 rédigé comme suit :

« Art. 28-1. Le Conseil suprême de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 57. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est adaptée comme suit :

1. Le paragraphe 2 de l'article 1er prend la teneur suivante :

« (2) Sur proposition motivée du Conseil suprême de la justice, le ministre ayant la justice dans ses attributions détermine annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. »

2. Le paragraphe 2 de l'article 12 est rédigé comme suit :

« (2) Sur avis motivé de la commission, le Conseil suprême de la justice présente au Grand-Duc un candidat pour le poste vacant. »

3. Le paragraphe 1er de l'article 15 est libellé comme suit :

« (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

La commission exerce ses attributions sous la surveillance du Conseil suprême de la justice. »

4. L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16. (1) Une indemnité spéciale, qui tient compte de l'engagement requis par les fonctions et dont le taux est déterminé par un règlement grand-ducal, est allouée aux membres et secrétaires de la commission, aux examinateurs, aux magistrats référents et aux autres experts du secteur public luxembourgeois.

(2) L'indemnisation des autres intervenants dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice est déterminée par des conventions, à conclure par le ministre ayant la justice dans ses attributions. »

#### Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 58. Une indemnité spéciale, qui tient compte de l'engagement requis par les fonctions et dont le taux est déterminé par un règlement grand-ducal, est allouée :

1° aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires du Conseil ;

2° aux magistrats qui participent à l'instruction ou au jugement des affaires disciplinaires visant les magistrats et à ceux qui représentent le ministère public dans ces affaires.

Art. 59. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 60. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX.XX.XXXX portant organisation du Conseil suprême de la justice ».

Les articles 54 à 60 du projet de loi sont supprimés.

#### Commentaire

Les dispositions supprimées dans le cadre du présent projet de loi feront l'objet du projet de loi sur le statut des magistrats.



\*

## **2. Divers**

### **Invitation des représentants du pouvoir judiciaire**

Les membres des commissions parlementaires concernées jugent utile d'inviter en commission parlementaire les représentants du pouvoir judiciaire, afin de discuter avec ces derniers de la composition du CNJ.

La date et l'horaire de cette réunion seront communiqués ultérieurement.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

La Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue